



L'EAU DANS LES DOCUMENTS
D'URBANISME
Guide méthodologique



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTRE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE



SOMMAIRE



1- L'urbanisation sur le bassin Adour-Garonne P 7

1.1 - La population en Adour-Garonne P 8

1.2 - L'occupation des sols en Adour-Garonne P 9

1.3 - Les conséquences d'une urbanisation mal maîtrisée P 10

1.4 - L'urbanisme et le développement durable P 11

2- Le lien entre les documents de planification en matière d'eau et ceux de l'urbanisme P 13

2.1 - La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE P 15

- La loi de transposition de la DCE du 21 avril 2004 P 15

- Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE P 16

- Le SAGE et les documents d'urbanisme P 30

2.2 - Les échelles géographique et de temps P 31

3- Comment intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme ? P 33

3.1 - Le rapprochement des acteurs de l'eau et de l'urbanisme P 34

- Veille technique et échanges d'expériences P 34

- Formations sur l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme P 35

- Participation des acteurs de l'eau dans l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU P 36

3.2 - Les étapes clés de l'élaboration des documents d'urbanisme pour intégrer l'eau P 40

- L'évaluation environnementale P 40

- Le porter à connaissance et la note d'enjeux P 42

- La constitution des documents du SCoT et du PLU P 44

- Le résumé des fiches thématiques du CDROM P 49

- Le contrôle de légalité P 63

4- Les fiches de cas P 65

REMERCIEMENTS



Chap. 1 P 7



Chap. 2 P 13



Chap. 3 P 33



Chap. 4 P 65

Etaient membres du comité de pilotage pour l'élaboration du présent guide :

Jean-René Etchegarray, SCoT Pays Basque Sud des Landes ;
Bernard Giraud, SCoT Royan Atlantique ;
Serge Lamaison, SCoT Métropole bordelaise ;
Dominique Py, Mairie de Toulouse ;
Ondine Jouve et Nelly Jerrige, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Tarn ;
Elodie Coupé, Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
Sarah Bourguin, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
Eric Goursolle, Direction Départementale des Territoires de Dordogne ;
Maryse Brigaud, Direction Départementale des Territoires de Charente ;
Jacques Godin, Direction Départementale des Territoires de Gironde ;
Corinne Herbert, Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde ;
Hélène Barrière, Communauté Urbaine du Grand Toulouse ;
Claire Carré, Christine Volpilhac et Joanna Puech, Communauté Urbaine de Bordeaux ;
Cathy Navrot, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;
Geneviève Bretagne, Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulousaine ;
Marie-Claude Bonjour, Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'Aquitaine ;
François Simonet, Marie-Claire Domont, Sylvie Jégo, Jocelyne Dimare, David Enjalbal et Jean-Yves Boga, Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Ont également participé à l'élaboration de ce guide :

Sarah Gimet, Stéphanie Flipo et Hilaire Doumenc, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
Christophe Xerri et Caroline Thouret, Agence Régionale pour l'Environnement Midi-Pyrénées ;
Aurelle Jégo, Mairie du Séquestre ;
Valérie Bayche, Stéphane Robichon, Marie-Christine Moulis, Marie-Laure Pons, Agnès Chevrel, Lauriane Boulp, Nicolas Hébert, Mathias Daubas, Bernard Hypolite, Sophie Lamachère et Florence Combes, Agence de l'eau Adour-Garonne.

Avec le soutien de :

François Touchais, Office International de l'Eau ;
Emmanuel Hennequin, Ecosave.

ANNEXES

Annexe 1 - Rappels sur les documents de planification de l'eau P 117

Annexe 2 - Rappels sur les documents de planification en matière d'urbanisme P 127

Annexe 3 - SCoT et enjeux environnementaux - Agglomération de Bayonne et du sud des Landes P 141

La prise en compte du développement durable dans les politiques publiques est une obligation.

L'exercice de planification que constitue un document d'urbanisme - schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), carte communale - doit donc intégrer la préservation de l'environnement, dont la gestion de l'eau et des milieux aquatiques est une composante, tout au long du processus d'élaboration.

Ce principe est notamment affirmé par les dispositifs réglementaires (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi portant engagement national pour l'environnement) résultant du Grenelle de l'environnement.

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire. Pour une culture commune entre les rédacteurs des documents d'urbanisme et les acteurs de l'eau, la disposition F2 du SDAGE propose notamment la rédaction d'un document méthodologique visant une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Compte tenu de ce nouveau contexte réglementaire et pour répondre à cette proposition du SDAGE, le présent guide vise, pour l'essentiel, à :

- présenter des pistes pour assurer une meilleure synergie entre les acteurs œuvrant dans le domaine de l'urbanisme et ceux évoluant dans le monde de l'eau ;
- apporter quelques clés, notions techniques et réglementaires sur l'eau aux acteurs de l'urbanisme pour concilier les démarches d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) avec les questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS INCLUS DANS LE GUIDE

Voué à accompagner les porteurs des documents d'urbanisme dans le traitement des problématiques « eau », le guide comprend notamment 3 types de documents : des schémas synoptiques, des fiches thématiques et des fiches de cas. Ceux-ci visent à répondre aux questions « Quand, où, par qui, et comment intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme ? ».

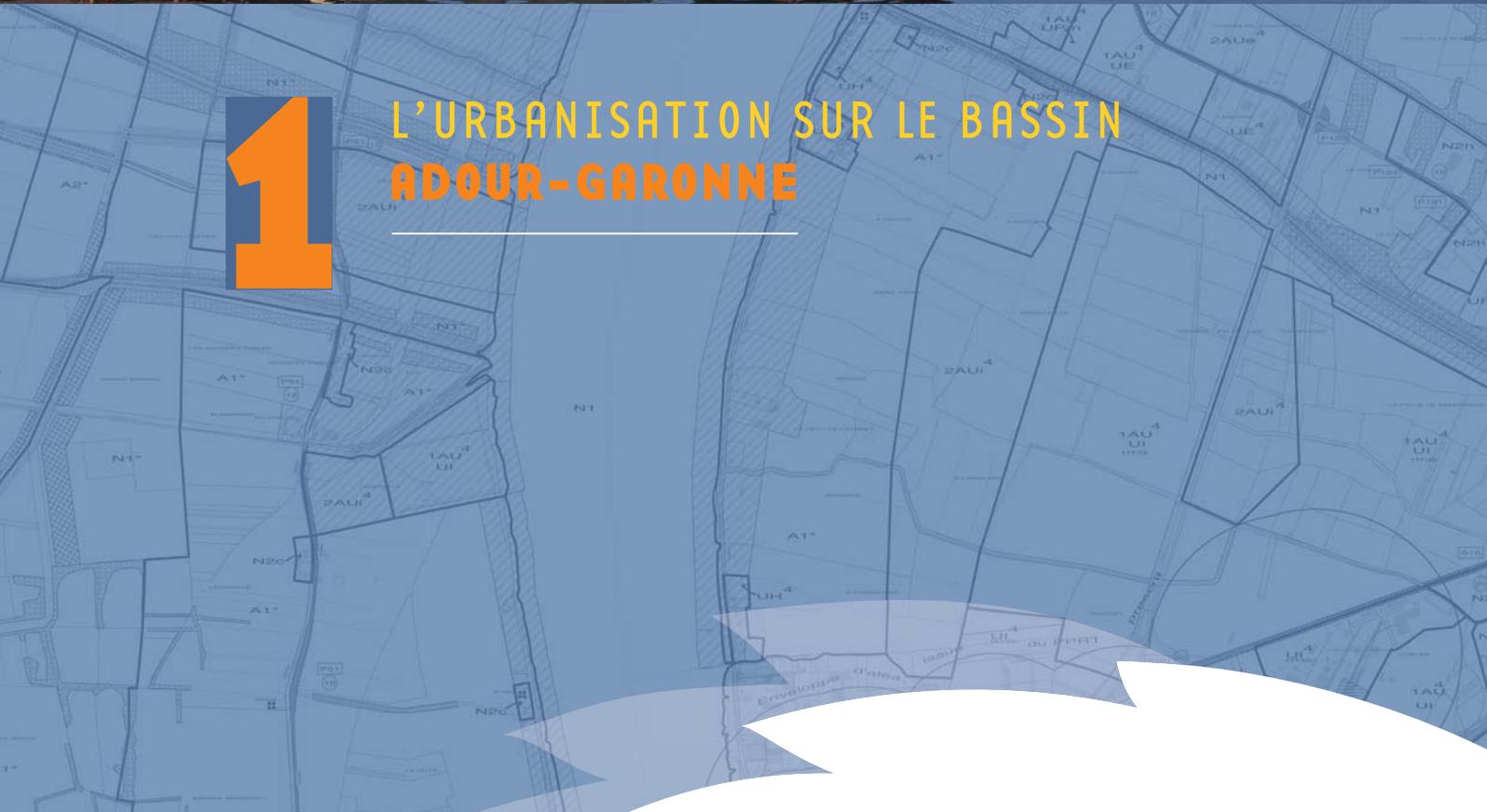
Un ensemble de schémas synoptiques visant à offrir au lecteur une photographie générale des éléments suivants :		
Quand ?	Où ?	Par qui ?
Les procédures d'élaboration et le phasage général de la réalisation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale).	La proposition d'une méthode d'organisation générale de travail sur la thématique « eau » dans les documents d'urbanisme. Ont été retenus dans le cadre de cette proposition méthodologique les cas des seuls SCoT et PLU.	La méthode d'organisation présente aussi de manière générale les acteurs pouvant agir dans le domaine « eau et urbanisme ». Le lien entre ces acteurs a pour but de faciliter la transmission d'informations et d'analyses sur l'eau en relation avec les problématiques de l'urbanisme. La participation d'acteurs de l'eau dans les réunions de travail sur les documents d'urbanisme pourra être envisagée, si le maître d'ouvrage du document d'urbanisme le juge nécessaire.
Un ensemble de fiches contenant une approche à la fois technique et réglementaire		
Comment ?		
8 fiches de cas	14 fiches thématiques sur CDRom	
<p>Les 8 fiches de cas offrent des exemples illustrés et cartographiés à partir de cas réels. Ces fiches de cas apportent à l'urbaniste des exemples concrets de prise en compte des problématiques « eau » dans les SCoT, PLU et cartes communales, et ce, sur des territoires aux typologies variées. Ces fiches ne correspondent pas à un inventaire complet des problématiques à traiter. Elles n'ont vocation qu'à illustrer certains des contenus des fiches thématiques, pour des raisons tenant davantage à la qualité des exemples retenus qu'à une priorité accordée à certaines des problématiques abordées en amont dans les fiches thématiques.</p> <p>1 : La coordination des démarches d'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau : exemple du SAGE Etangs littoraux Born et Buch p 67 2 : L'articulation entre SCoT et SAGE : exemple du projet de SCoT Lauragais p 73 3 : La démarche interSCoT : exemple de l'agglomération toulousaine p 79 4 : Trames vertes et bleues : exemple du SCoT Pays de Rennes p 89 5 : Le PLU intercommunal : exemple de la Communauté Urbaine de Bordeaux p 95 6 : Carte communale et eau : exemple de la commune de Sadroc p 101 7 : L'approche économique : étude de l'agence de l'eau Adour-Garonne sur Royan et Vaux sur Mer p 109 8 : L'urbanisme durable : exemples des éco-quartiers de Bottière-Chénaie à Nantes et de Camp Countal au Séquestre p 113</p>	<p>Les 14 fiches thématiques abordent les thèmes, sur le plan technique et réglementaire, les plus importants pour l'urbaniste au sujet de l'eau. Ces thèmes sont ceux sur lesquels il devra porter prioritairement sa réflexion dans la réalisation des documents de planification.</p> <p>1 : Dispositif législatif du « Grenelle de l'environnement » 2 : Economie de l'eau 3 : Trame Verte et Bleue 4 : Gestion des cours d'eau 5 : Préservation des zones humides 6 : Aménagement foncier et rural 7 : Gestion quantitative de la ressource 8 : Alimentation en eau potable 9 : Puits et forages à usage domestique 10 : Crues et inondations 11 : Eaux pluviales 12 : Assainissement collectif et non collectif 13 : Stations d'épuration et loi DTR 14 : Pollutions d'origines diverses</p>	





1

L'URBANISATION SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE



1.1- La population en Adour-Garonne

(Source : INSEE)

Le bassin Adour-Garonne s'étend sur 1/5^e du territoire national (115 000 km²). Il bénéficie d'un environnement diversifié et encore préservé (120 000 km de cours d'eau, très nombreux lacs naturels ou artificiels, zones humides, richesses piscicoles, 420 km de littoral) et d'une grande variété de sites naturels remarquables qui attirent de nombreux touristes.



Le bassin comprend 2 régions administratives en totalité (Aquitaine et Midi-Pyrénées), la moitié sud de Poitou-Charentes et plus marginalement le Limousin, l'Auvergne et le Languedoc-Roussillon; soit 26 départements en tout ou partie et 6917 communes.

Le bassin Adour-Garonne héberge près de 7 millions d'habitants. Sa densité de population, 60 habitants par km², est relativement faible par rapport à la moyenne nationale (plus de 100 habitants par km²).

La densité de population est très contrastée entre les zones rurales et les zones plus urbanisées puisque :

- elle est inférieure à 50 habitants par km² dans un département sur deux ;
- 35% de la population est concentrée sur les seuls départements de la Haute-Garonne et de la Gironde.

Le bassin compte quelques agglomérations moyennes (Rodez, Brive, Albi, Agen, Montauban, Tarbes, Périgueux, Cahors, Mont-de-Marsan, Aurillac, ...) et trois grands pôles urbains : l'agglomération toulousaine, l'agglomération bordelaise et le littoral basque (Bayonne, Biarritz) étendu à l'agglomération paloise.

Sur la période 1999-2005, le bassin a connu un dynamisme démographique (1% en moyenne annuelle) plus fort que la moyenne nationale en métropole (0,7% en moyenne annuelle).

Ce dynamisme, pour l'essentiel imputable à un excédent migratoire, est surtout marqué sur les départements de la façade atlantique et la grande périphérie toulousaine.

Du fait de l'attractivité touristique de certains secteurs (littoral de l'Atlantique, Pyrénées ou Massif Central en particulier), on peut observer durant l'été sur le littoral ou durant l'hiver dans les Pyrénées des écarts parfois élevés entre la population résidente et la population effectivement présente.

Ceci est particulièrement vrai pour les départements des Landes, de la Charente-Maritime, des Hautes-Pyrénées et de la Lozère.

A horizon 2030, un scénario établi par l'INSEE prévoit :

- 16% de hausse de la population (contre 11% en métropole), soit 1,2 millions d'habitants supplémentaires ;
- l'accroissement de la concentration de la population, estimée à 40% du bassin, sur les départements de la Haute-Garonne et de la Gironde. Le dynamisme démographique se poursuivrait sur la façade atlantique et autour de l'aire urbaine toulousaine.

Les principales agglomérations du Bassin Adour-Garonne



Source : AEAG - 2010

1.2- L'occupation des sols en Adour-Garonne

L'occupation des sols en 2006

Territoires artificialisés

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles et commerciales
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones portuaires
- Aéroports
- Extraction de matériaux
- Décharges
- Chantiers
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisirs

Territoires agricoles

- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Périmètres irrigués en permanence
- Rizières
- Vignobles
- Vergers et petits fruits
- Oliveraies
- Prairies
- Cultures annuelles associées aux cultures permanentes
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Territoires agro-forestiers

Forêts et milieux semi-naturels

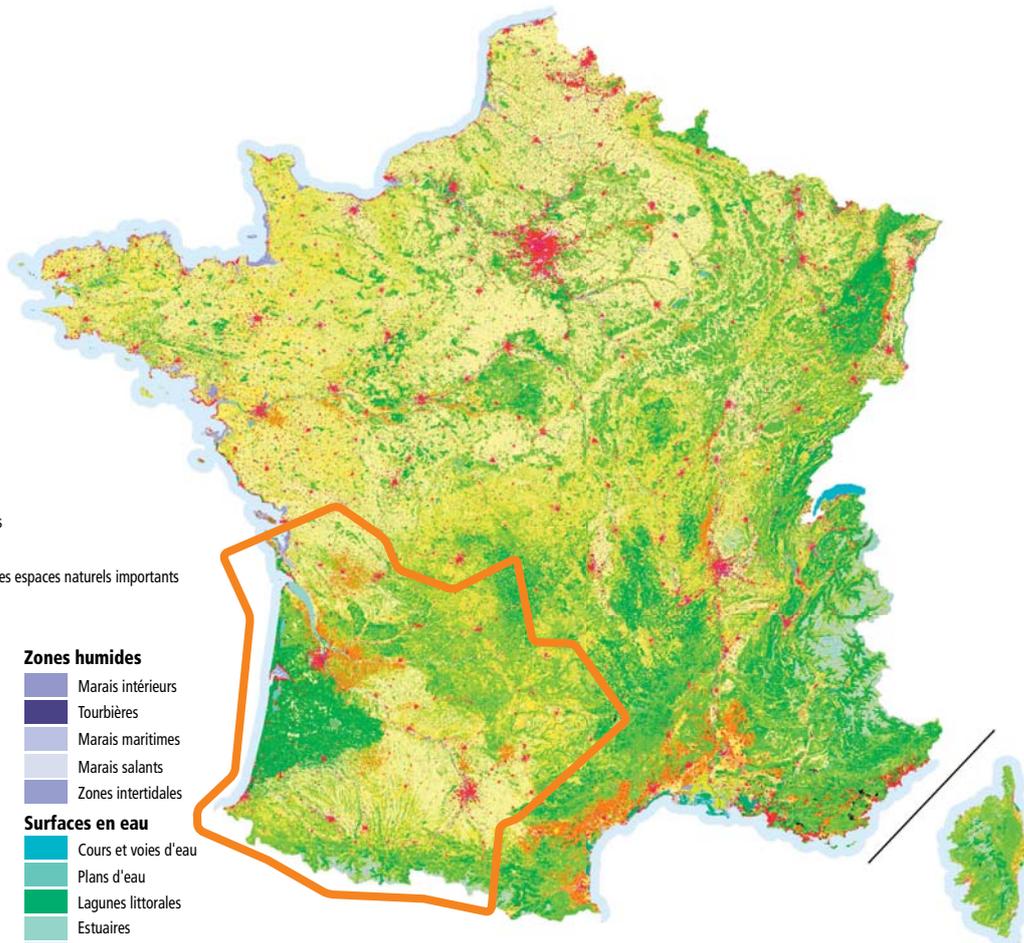
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Végétation sclérophylle
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Plages, dunes et sable
- Roches nues
- Végétation clairsemée
- Zones incendiées
- Glaciers et neiges éternelles

Zones humides

- Marais intérieurs
- Tourbières
- Marais maritimes
- Marais salants
- Zones intertidales

Surfaces en eau

- Cours et voies d'eau
- Plans d'eau
- Lagunes littorales
- Estuaires
- Mers et océans



Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006.

Si l'on se réfère aux données CORINE Land Cover de 2006 sur l'occupation des sols, on peut constater que le bassin Adour-Garonne reste globalement peu artificialisé :

Type d'occupation des sols	Pourcentage en Adour-Garonne	Pourcentage en France
Territoires artificialisés (*)	3%	5%
Territoires agricoles	57%	60%
Forêts et milieux semi-naturels	39%	34%
Zones humides et surfaces en eau	1%	1%

(*) L'artificialisation d'un territoire correspond au passage d'une occupation naturelle (forêts, landes, rivières, marais,...) ou agricole, à des sols artificiels bâtis ou non bâtis (pelouses d'agrément, jardins, chantiers,...), des routes et parkings.

L'agriculture occupe une part prépondérante du territoire rural. Les superficies dédiées à l'agriculture ont toutefois, depuis quelques années, diminué en périphérie des zones urbaines mais aussi dans les bassins de vie éloignés des agglomérations du fait de la déprise agricole. Dans les Pyrénées ou dans le Massif-Central, on peut observer un recul des superficies agricoles au profit des surfaces fo-

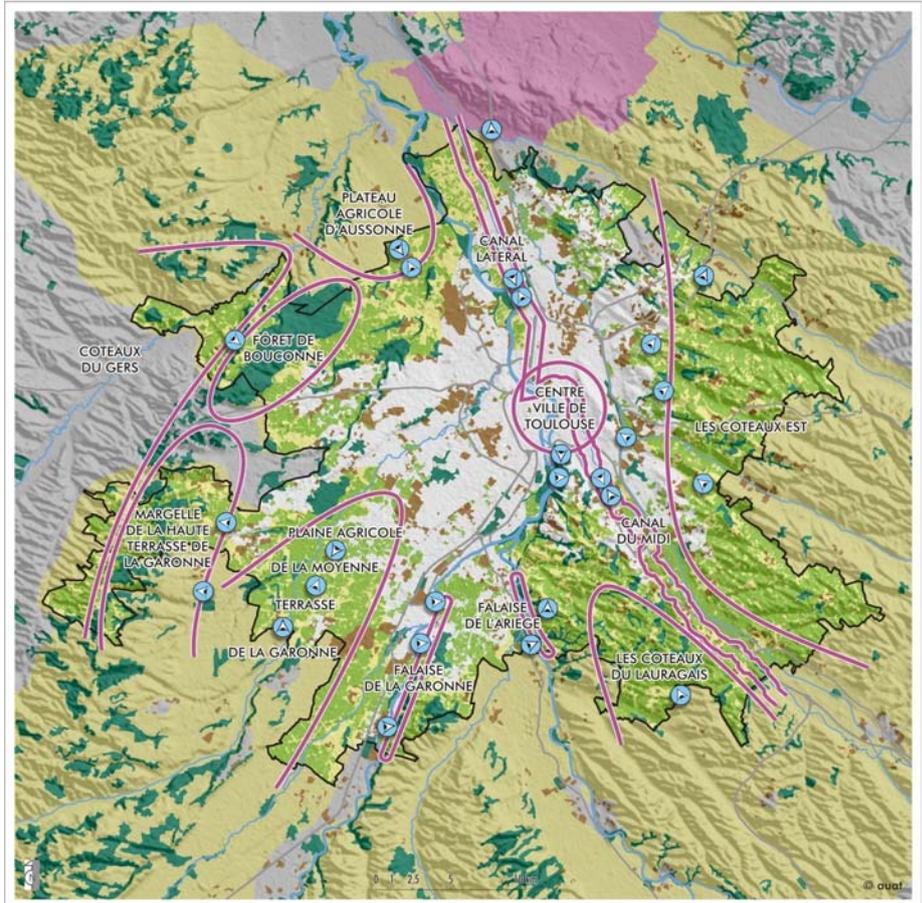
restières. Par ailleurs, les surfaces de grandes cultures se sont étendues au détriment des prairies (plaines de la Garonne, de l'Adour ou de la Charente), ce qui est défavorable à la gestion de l'eau.

En zones urbaines, on peut noter, au cours des 20 dernières années, une forte progression des zones construites dans les couronnes péri-urbaines.



La construction de maisons individuelles a progressé plus rapidement que la construction d'immeubles collectifs. La surface occupée par l'habitat individuel a ainsi augmenté notamment dans les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine. De plus, l'augmentation du coût du foncier durant les années 2000, conjugué à la croissance démographique, a favorisé l'ex-

tension spatiale des agglomérations comme Toulouse ou Bordeaux. Cet étalement urbain a également été favorisé par la construction d'axes autoroutiers (Toulouse - Montauban - Brive / Toulouse - Albi / etc.), ce qui entraîne une forte artificialisation des sols dans les communes alentour.



Source : DIREN, avril

- Espace agricole à enjeu, à préserver
- Espace agricole
- Zone viticole classée - AOC Fronton
- Espaces verts naturels et urbains

Exemple de l'occupation des sols sur l'agglomération toulousaine

1.3- Les conséquences d'une urbanisation mal maîtrisée

Le développement de l'urbanisation se traduit par :

- une consommation de foncier non bâti ;
- la transformation d'espaces naturels et/ou agricoles en espaces artificialisés ;
- une fragmentation voire une destruction d'espaces naturels ;
- un étalement urbain et une expansion massive des surfaces imperméabilisées dédiées à l'automobile dans les agglomérations (voies, parkings) ;

- une inflation foncière conduisant les ménages à construire des logements toujours plus éloignés de leurs lieux de travail.

Une urbanisation mal maîtrisée conduit à une consommation des sols non économe et non équilibrée.

L'urbanisation peut donc être à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques comme, par exemple :



- une forte pression foncière sur les zones inondables ou les espaces de mobilité des cours d'eau, sur les zones humides,
- une perte de la biodiversité (espèces faunistiques et essences floristiques liées à l'eau),
- de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable,
- des besoins d'équipements et donc des coûts importants pour l'assainissement, l'eau potable (création ou extension de stations d'épuration ou d'eau potable, linéaire de réseaux, ...) et pour la gestion des eaux pluviales,

- des pollutions toxiques diffuses liées au ruissellement sur les voiries qui peuvent avoir un impact sur la qualité des cours d'eau ou des eaux souterraines...

Les documents de planification tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU) – peuvent, en intégrant les questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques, concourir à limiter des impacts négatifs de l'urbanisation sur la gestion de l'eau.



1.4- L'urbanisme et le développement durable

Les documents d'urbanisme : (voir rappels sur les documents de planification en matière d'urbanisme en annexe 2 - page 127) doivent intégrer les principes de développement durable pour répondre aux besoins actuels sans compromettre les besoins futurs et en croisant l'efficacité économique, la cohésion sociale et le respect de l'environnement.

Cette approche a été affirmée notamment par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) de 2000, la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les documents d'urbanisme doivent, en effet, permettre d'assurer sur leurs territoires :

- le juste équilibre entre développement et protection ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat ;
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a pour principaux objectifs :

- de lutter contre l'étalement des villes (péri-urbanisation) en stimulant le renouvellement urbain mais aussi en favorisant la mixité des lieux de vie, de travail, de commerce ;
- de promouvoir un développement urbain maîtrisé et plus durable.

Cette loi met en place le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU) qui remplacent respectivement le Schéma Directeur d'Aménagement et

d'Urbanisme (SDAU) et le Plan d'Occupation des Sols (POS).

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement, détaillées dans la fiche thématique n°1 du guide (CDRom), renforcent la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'aménagement durable visant à :

- **éviter la régression des surfaces naturelles et agricoles ;**
- **réduire l'étalement urbain et lutter contre les déperditions d'énergie ;**
- **préserver la biodiversité au travers de la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;**
- **promouvoir la gestion économe des ressources et de l'espace.**

Ces textes réglementaires traduisent bien la montée en puissance de certaines préoccupations (lutte contre la régression des surfaces agricoles, contre l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, ...) et la nécessité de concevoir différemment les documents de planification de l'urbanisme, dans une perspective de développement durable.

Nota : Pour exemple, des réflexions sont en cours dans le cadre de la plateforme « Territoires et Développement durable en Midi-Pyrénées » pour favoriser l'intégration effective du développement durable dans l'élaboration des SCoT. Pour chacune des phases d'élaboration d'un SCoT, des recommandations sont formulées et des outils sont proposés pour élaborer un SCoT dans une perspective de développement durable.

En savoir plus : www.territoiresdurables.fr

Extrait de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

..... Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Extrait de l'article 7 de la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

« Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi :

- *Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis...;*
- *Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques;*
- *Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace...»*



2

LE LIEN ENTRE LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'EAU ET CEUX DE L'URBANISME



Vous trouverez le rappel des contenus et des procédures :

- En annexe 1 (page 117) : Documents de planification de l'eau (SDAGE, SAGE) ;
- En annexe 2 (page 127) : Documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale).

L'élaboration (ou la révision) d'un document d'urbanisme type SCoT, PLU ou carte communale constitue l'occasion pour la structure porteuse du document d'aborder des questions liées à la gestion de l'eau.

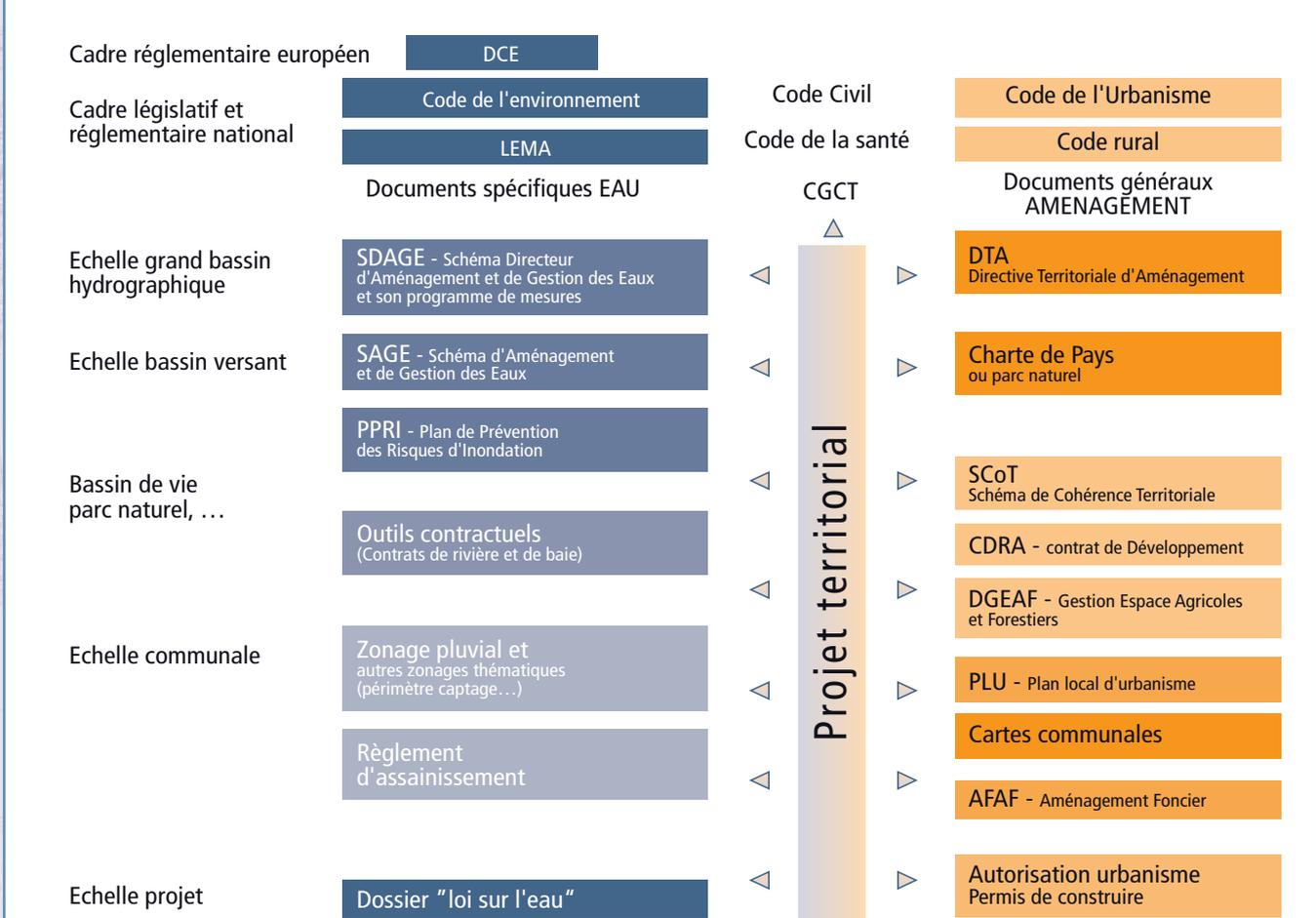
- En effet, le document d'urbanisme :
- qui est, en premier lieu, un outil d'occupation des sols, doit pouvoir intégrer des aires type zonages spécifiques à des thématiques de l'eau comme les zones inondables, les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les zones humides, etc.
 - doit, à travers ses objectifs et ses prescriptions, ne pas contredire des objectifs de gestion équilibrée de l'eau comme la rationalisation des linéaires de réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, la disponibilité locale de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales,...

Bien qu'il existe un principe de séparation des législations de l'urbanisme et de l'environnement,

il est donc nécessaire d'assurer l'interaction entre les documents de planification de l'eau avec ceux de l'urbanisme.

Les SDAGE et SAGE, dont le domaine d'application n'est pas directement l'urbanisme, ne créent pas de réglementation liée à l'occupation des sols mais ils infléchissent voire cadrent les documents d'urbanisme, à travers leur contenu et le rapport de compatibilité, pour une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'eau. Il convient donc pour les acteurs de l'urbanisme de veiller à une connaissance actualisée des documents de SDAGE et de SAGE, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme, afin de les intégrer dans la réflexion relative au projet de territoire.

On peut, par ailleurs, mettre en parallèle – en termes de similitude de procédure - les outils de l'urbanisme et les outils de l'eau :



(Source : Guide du GRAIE sur la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme)

2.1- La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE

La loi de transposition de la DCE du 21 avril 2004

Parmi les dispositions de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, figure la compatibilité des documents d'urbanisme avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Les documents de planification de l'urbanisme quittent ainsi le champ de la simple « prise en compte » qui prévalait jusqu'alors.

Le délai pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est de 3 ans après l'approbation d'un nouveau SDAGE ou SAGE

dont le périmètre concerne en tout ou partie le territoire visé par le document de planification de l'urbanisme.

Issue de la doctrine et de la jurisprudence, l'obligation de compatibilité se distingue de celle de conformité. L'obligation de conformité interdit toute différence entre le document de nature supérieure avec celui de nature subordonnée. L'obligation de compatibilité - qui va au-delà d'une prise en compte - est beaucoup plus souple. Elle implique seulement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure.

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SDAGE et le SAGE vise à :

- supprimer les risques de contradiction entre les contenus des documents d'urbanisme et le contenu du SDAGE et du SAGE

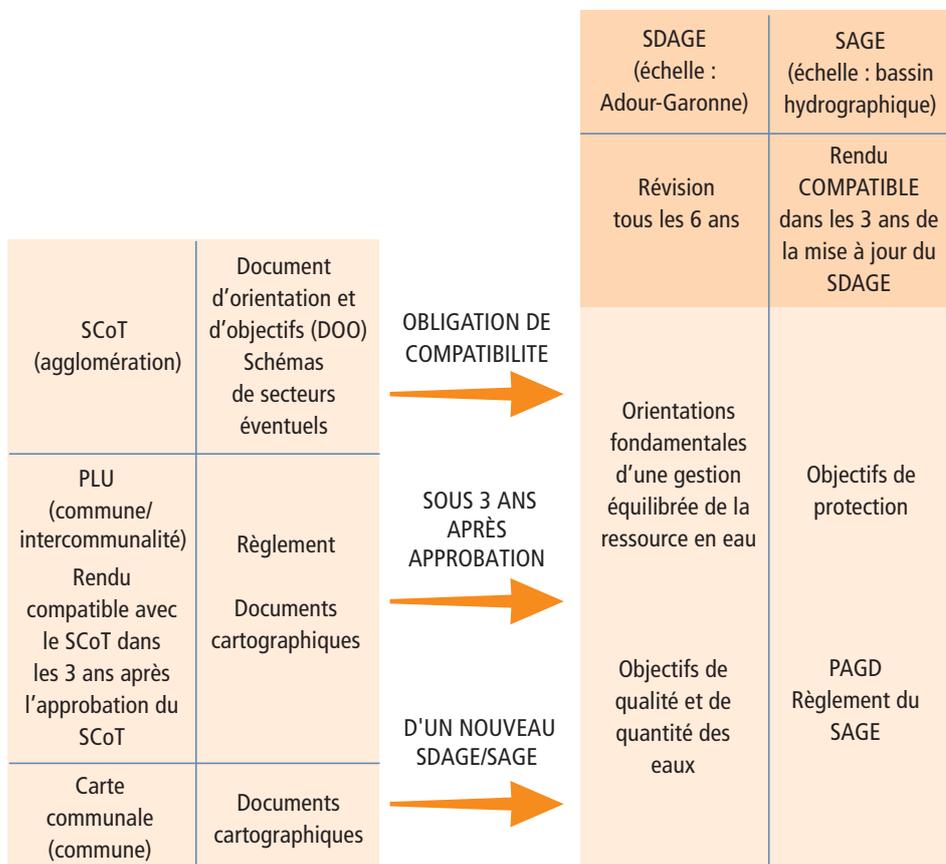
(objectifs, orientations, dispositions et zonages) ;

- inscrire la réglementation applicable localement à l'utilisation des sols, dans le respect des orientations et objectifs de la planification liée à l'eau ;

- et, si possible, favoriser par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative et à la protection de la ressource en eau.

Les SCoT et PLU adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 devront être rendus compatibles avec le SDAGE 2010-2015 d'ici le 1^{er} décembre 2012.

Les SCoT et PLU en cours d'élaboration et adoptés sur la période 2010-2015 devront être compatibles avec le SDAGE 2010-2015.



Les documents d'urbanisme devront aussi être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne qui sera achevé et publié d'ici le 22 décembre 2015.

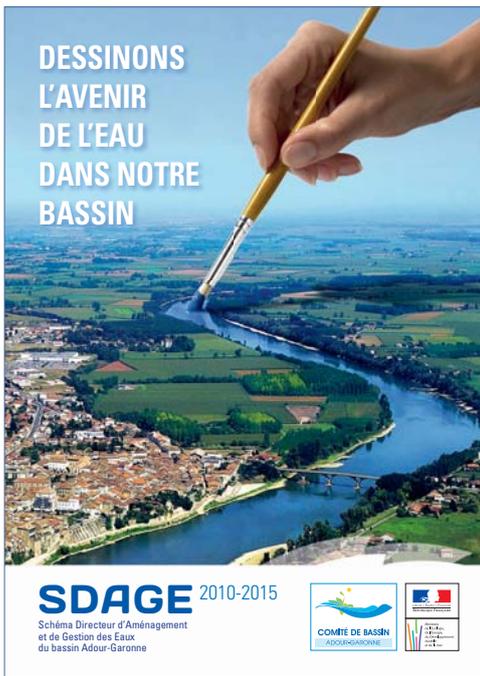
Les dispositions législatives de transposition de la directive 2007/60/CE sur les inondations sont inscrites dans la loi portant engagement national pour l'environnement. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies dans les plans de gestion des risques d'inondation.

Ils doivent également prendre en compte les dispositions de ce plan concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en application de l'article L.211.1 du code de l'environnement. Ils doivent être conciliables avec les dispositions de ce plan concernant la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, des mesures de réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE

A travers ses 6 orientations, le SDAGE 2010-2015 comporte 29 dispositions (parmi 232) plus particulièrement liées à l'urbanisme. Ces dispositions doivent donc être connues des acteurs de l'urbanisme.

En sus de ces dispositions, le SDAGE identifie et cartographie également un certain nombre de zonages prioritaires par thématique qui peuvent intéresser les urbanistes pour une retranscription graphique dans leurs documents.



Réf.	Titre	Disposition
A		
A35 (0)	Renforcer les partenariats entre les acteurs du bassin sur des sujets prioritaires	L'acquisition des connaissances qui répondent aux besoins des territoires et de la société impliquera les acteurs du bassin : <ul style="list-style-type: none"> • pour la gestion et la protection de l'eau et des milieux aquatiques; • pour le développement économique et l'aménagement du territoire. La conciliation de ces approches portera notamment sur les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • eau et santé publique ; • protection des milieux et gestion des usages associés ;
B		
B1 (0)	Maintenir la conformité avec la réglementation	Les collectivités territoriales et leurs groupements maintiennent et fiabilisent les performances des dispositifs d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation.
B3 (0)	Réduire les pollutions microbiologiques	Dans les zones d'influence des sites de baignade, les collectivités territoriales et leurs groupements réduisent les apports de micro-organismes pathogènes en limitant notamment les rejets directs et pluviaux.
B4 (0)	Limiter les risques de pollution par temps de pluie	Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 10 000 habitants sont invités à évaluer avant 2013 les risques de pics de pollutions organiques et chimiques des eaux par temps de pluie.
B6 (0)	Développer l'assainissement non collectif en priorité	Les collectivités territoriales et leurs groupements développent en priorité l'assainissement non collectif là où il est pertinent en alternative à l'assainissement collectif, dans un cadre cohérent visant à économiser les sols et à éviter l'étalement urbain. Ils fiabilisent les dispositifs déjà en place et mettent en oeuvre, avant 2012, des contrôles par les SPANC, conformément à l'article L2224 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions (O : Obligations / R : Recommandations) du SDAGE en lien direct avec l'urbanisme sont rappelées dans le tableau suivant :

	Commentaire
CRÉER LES CONDITIONS FAVORABLES À UNE BONNE GOUVERNANCE	
<ul style="list-style-type: none"> • développement économique, aménagement du territoire et risques pour l'environnement; • intérêts économiques et sociaux apportés par des milieux en bon état; • conditions requises pour une bonne utilisation de la ressource. 	Démarche au niveau du bassin Adour-Garonne à engager pour acquérir de la connaissance notamment sur la conciliation des différentes thématiques de l'eau avec l'aménagement du territoire (prospective).
RÉDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITÉS HUMAINES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	
Ils anticipent les évolutions démographiques et le développement de l'urbanisation.	Voir fiche thématique n°12 sur l'assainissement collectif et non collectif (CDRom).
Les services de police de l'eau tiennent compte de la microbiologie pour les normes de rejets en portant une attention particulière aux eaux pluviales.	Voir fiche thématique n°11 sur les eaux pluviales (CDRom).
Si ces risques sont avérés, ils réalisent des zones d'assainissement pluvial avant 2015 et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, conformément à l'article L 2224-10-4° du code général des collectivités territoriales.	A prendre en compte dans le zonage du PLU. Voir fiche thématique n°11 sur les eaux pluviales (CDRom).
Ils font équiper en priorité les secteurs dans lesquels l'assainissement non collectif aura un impact positif sur la qualité des eaux de baignade, la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques. Dans ces secteurs des résultats concrets devront être obtenus d'ici 2015, appréciés à partir du suivi d'indicateurs adaptés.	A prendre en compte dans le zonage assainissement du PLU. Voir fiche thématique n° 12 sur l'assainissement collectif et non collectif (CDRom).

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE



Réf.	Titre	Disposition
B		
B27 (O)	Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole	Tous les gestionnaires de voiries ferrées et routières et les collectivités ou leurs groupements sont invités à adopter une démarche d'utilisation rationnelle des produits phytosanitaires en réalisant un plan de formation des applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et en réalisant un plan de désherbage.
B30 (O)	Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts d'éléments polluants vers la ressource en eau	L'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour promouvoir : <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole et la préservation de la ressource en eau (sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées, préservation et reconquête des zones humides...);
B31 (O)	Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire sur l'impact des pratiques et des aménagements et les améliorations possibles	Les groupes régionaux d'action pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires renforcent les moyens de sensibilisation de tous les utilisateurs de produits phytosanitaires et des gestionnaires d'espaces et de territoires sur l'impact des pratiques de traitement, de gestion des terres et d'aménagement du territoire sur les transferts d'éléments polluants.
B35 (R)	Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux	Dans les zones de vigilance et dans les conditions fixées par l'article L411-27 du code rural (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), des clauses environnementales adaptées à la problématique des
B37 (R)	Mettre en place les démarches spécifiques pour les zones soumises à contraintes environnementales	Dans le cadre de la délimitation des zones d'érosion et de l'établissement du programme d'actions prévus aux articles L211-3 II-5° du code de l'environnement et L114-1 du code rural il est recommandé de prendre en compte le risque d'apport en phosphore lorsqu'il est de nature à compromettre les objectifs de bon état ou de bon

	Commentaire
RÉDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITÉS HUMAINES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	
	A l'occasion de l'élaboration du SCoT / PLU : sensibilisation auprès des services techniques des collectivités chargés de l'entretien des voiries et des espaces verts sur les techniques alternatives de désherbage respectueuses des milieux aquatiques.
<ul style="list-style-type: none"> les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants (haies, talus, dispositifs enherbés, fossés, surfaces imperméabilisées...). <p>Il s'agira notamment d'exploiter toutes les possibilités d'adaptation des bonnes conditions agri-environnementales au contexte local (définition des cours d'eau à protéger par les bandes enherbées...).</p>	Des actions de sensibilisation pourront être organisées par les groupes régionaux d'action pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires notamment auprès des services d'entretien des espaces verts des collectivités.
	<p>A prendre en compte dans le zonage du PLU.</p> <p>Voir fiche thématique n°11 sur les eaux pluviales (CDRom).</p>
pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.	Les baux ruraux peuvent intégrer des clauses environnementales (notamment la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses des milieux aquatiques).
potentiel, en particulier sur les bassins versants des plans d'eau. En application de l'article R114-8-I et II du code rural, à l'expiration des délais visés par cet article, il est recommandé de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par les programmes d'action.	<p>La structure porteuse du SCoT / PLU doit d'abord s'assurer qu'une ZSCE existe sur son territoire.</p> <p>A prendre en compte dans le règlement du PLU et/ou le DOO du SCoT.</p> <p>Voir fiche thématique n°6 sur l'aménagement foncier et rural : Gestion des espaces agricoles et naturels (CDRom)</p>

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE



Réf.	Titre	Disposition
C		
C31 (0)	Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux	L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les acteurs socio-économiques, les commissions locales de l'eau et les comités de rivière veillent à initier des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux » sur une base contractuelle accompagnée, si nécessaire, de
C44 (0)	Cartographier les zones humides	En concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, l'Etat et ses établissements publics réalisent avant 2015, la cartographie des principales zones humides du bassin, selon une méthodologie commune. Dans le même cadre, ils réalisent l'identification préalable des « enveloppes territoriales » à l'intérieur desquelles se situent les principales zones humides connues du bassin.
C46 (0)	Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides	Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.
C50 (0)	Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Dans les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visées à l'article L211-3 et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les programmes d'actions visés au C49 (cf document du SDAGE) reprennent ces interdictions.
C52 (0)	Prendre en compte ces espèces et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leur groupement veillent à prendre en compte dans les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme, les exigences écologiques des espèces remarquables du bassin listées en C51 (cf document du SDAGE) et les plans nationaux de conservation et de restauration définis par la loi Grenelle1, lorsqu'ils existent.

	Commentaire
<p>GÉRER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES, PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</p>	
<p>mesures réglementaires ou de dispositifs d'évaluation des aménagements. Les « trames bleues », en particulier, permettront de préserver et de reconstituer les continuités écologiques nécessaires à la non détérioration ou à l'atteinte, d'ici à 2015, du bon état écologique ou du bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.</p>	<p>Faire figurer les différents zonages concernés (cours d'eau à migrants, cours d'eau en très bon état écologique, zones humides, cours d'eau réservoirs biologiques, habitats à espèces menacées) sur les rendus cartographiques des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT ou PLU). Prescription à prendre en compte dans le règlement du PLU et/ou le DOO du SCoT.</p> <p>Voir fiche thématique n°3 sur la trame verte et bleue (CDRom).</p>
<p>Cette cartographie est établie afin de permettre une large information des acteurs du bassin sur la localisation des zones humides et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets et des SAGE. Ces cartographies alimenteront, via le système national de données sur l'eau (SNDE), un observatoire des zones humides à l'échelle du bassin permettant de suivre leur évolution.</p>	<p>Faire figurer les cartographies des différentes zones humides sur les rendus cartographiques des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT ou PLU).</p> <p>Voir fiche thématique n° 5 sur la préservation des zones humides (CDRom).</p>
<p>Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain. A titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue.</p>	<p>Voir fiche thématique n°5 sur la préservation des zones humides (CDRom).</p>
<p>L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, prend en compte les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation. Les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de protection des zones humides représentant un intérêt environnemental particulier ou les zones stratégiques pour la gestion de l'eau.</p>	<p>Les zones humides représentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont identifiées dans les SAGE. La structure porteuse du SCoT / PLU doit s'assurer que si un ou plusieurs SAGE(s) existe(nt) sur le territoire, ceux-ci peuvent identifier ces zonages.</p> <p>Voir fiche thématique n°5 sur la préservation des zones humides (CDRom).</p>
<p>L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à la prise en compte de la présence de ces espèces et à la préservation de leurs habitats. L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de ces espèces et de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux de préservation et de restauration des espèces.</p>	<p>Voir fiche thématique n°3 sur la trame verte et bleue (CDRom).</p>

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE



Réf.	Titre	Disposition
D		
D1 (O)	Préserver les ressources stratégiques pour le futur	Les ZPF sont des secteurs stratégiques (identifiés sur la carte D1) pour l'alimentation en eau potable des populations dans le futur. Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable.
D2 (O)	Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité	Dans les ZOS délimitées sur la carte D1, la qualité des eaux brutes sera améliorée par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les orientations B (partie pollutions diffuses) et E (partie gestion des étiages).
D3 (O)	Protéger les captages stratégiques les plus menacés	Pour les captages identifiés dans la liste D3, des actions de réduction des pollutions diffuses au sein de leur aire d'alimentation sont à engager prioritairement afin de préserver la ressource dont ils dépendent. A cet effet et lorsque nécessaire, les prescriptions de l'article L211-3- II- 5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi
D10 (O)	Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, si nécessaire dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place d'ici 2015, les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique : <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ;

	Commentaire
ASSURER UNE EAU DE QUALITÉ POUR LES ACTIVITÉS ET USAGES RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES	
<p>Conformément à l'article L212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.</p>	<p>Les Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) sont les masses d'eau dont le caractère stratégique est reconnu pour l'alimentation en eau potable dans le futur. Les ZPF sont cartographiées dans le SDAGE. Faire figurer ces zonages sur les rendus cartographiques des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT ou PLU).</p>
	<p>Les Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) sont les masses d'eau dont la qualité doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement de potabilisation de l'eau. Les ZOS sont cartographiées dans le SDAGE. Faire figurer ces zonages sur les rendus cartographiques des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT ou PLU).</p>
<p>Grenelle 1 en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables pourront être mobilisées partout où cela sera souhaitable.</p>	<p>Faire figurer ces captages stratégiques sur les rendus cartographiques des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT ou PLU).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse. <p>Ces actions seront conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants, si nécessaire.</p>	<p>Prévoir dans les cartographies des SCoT / PLU des emplacements réservés, si nécessaire, pour le stockage et la collecte des eaux pluviales.</p> <p>Voir fiche thématique n°11 sur les eaux pluviales (CDRom).</p>

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE



Réf.	Titre	Disposition
E		
E27 (O)	Elaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme	L'Etat et les collectivités locales poursuivent l'élaboration ou la révision des PPRI et, conformément à l'article L121-1 3° du code de l'urbanisme, des documents d'urbanisme permettant de gérer une occupation des sols compatible avec le risque inondation en : <ul style="list-style-type: none"> • poursuivant l'effort d'homogénéisation déjà engagé entre communes et départements tout en veillant au respect de la solidarité territoriale, notamment au travers des SCoT ;
E32 (O)	Adapter les programmes d'aménagement	Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels.
F		
F1 (R)	Consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière	Il est recommandé aux communes ou à leurs groupements (Art L123.8 du code de l'urbanisme) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (Art L122.7 et L123-8 du code de l'urbanisme) de consulter le plus tôt possible dans le projet les commissions locales de l'eau et les comités de rivière afin de favoriser le plus en amont possible une plus grande prise en compte des enjeux « eau ». Les porteurs de projets de pays, projets d'agglomération, chartes de parcs naturels, les régions lors de la réalisation de leurs Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires ou encore les
F2 (R)	Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	Afin d'améliorer la sensibilisation des rédacteurs de documents d'urbanisme, l'Etat et ses établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> • favorisent la création de « commissions eau et aménagement » au sein des CLE ou comités de rivières ; • invitent les rédacteurs de projet d'urbanisme ou d'aménagement à participer aux travaux des CLE et des comités de rivière et les représentants de SAGE ou de contrats de rivière aux travaux des conseils de développement des pays ou agglomérations (art. 25-LOADDT 99-533 du 25/06/99) ;

	Commentaire
<h2>MAÎTRISER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</h2>	
<ul style="list-style-type: none"> favorisant les démarches intercommunales promouvant le développement des territoires non inondables (document de planification communale et intercommunale : SCoT, PLH, PLU, charte de pays ...); en favorisant la préservation ou la reconquête des zones inondables (protection de zones humides, zones d'expansion de crues ...); en tenant compte des dispositions F4 et F5 (voir ci-après). 	Voir fiche thématique n°10 sur les crues et inondations (CDRom).
	Voir fiches thématiques n° 10 et 11 sur les crues et inondations et sur les eaux pluviales (CDRom).
<h2>PRIVILÉGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</h2>	
<p>aménageurs en charge de projets d'infrastructures et les porteurs de schémas de développement économique sont également invités à effectuer la même démarche. Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux). Pour les projets d'infrastructures et d'aménagement, il est souhaitable que les MISE puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.</p>	<p>La structure porteuse du SCoT / PLU vérifie s'il y a ou non un SAGE ou un contrat de rivière sur tout ou partie de son territoire (Voir liste et avancement des SAGE et des contrats de rivière du Bassin Adour-Garonne sur le site internet http://www.gesteau.eaufrance.fr). S'il existe un SAGE ou un contrat de rivière, la structure porteuse du SCoT / PLU établit un contact avec le CLE ou le comité de rivière en phase préalable de la constitution/révision du document d'urbanisme en amont du PAC.</p> <p>Voir synoptiques sur l'intégration de l'eau dans le SCoT et le PLU.</p>
<ul style="list-style-type: none"> facilitent, en lien avec la disposition A22, des échanges d'expériences entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrages, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, promoteurs, agents immobiliers, notaires, économistes,...), afin de développer une culture commune; proposent d'ici 2011 un document méthodologique à destination des rédacteurs de SCoT, de PLU et de cartes communales pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	<p>Cette disposition invite les gestionnaires des outils institutionnels de l'eau à intégrer dans ces outils les préoccupations des urbanistes.</p> <p>Le présent guide fera l'objet d'une valorisation auprès des acteurs de l'urbanisme.</p>

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE



Réf.	Titre	Disposition
F		
F3 (R)	Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	Conformément aux objectifs fixés par l'article 14 de la DCE il est recommandé que l'Etat, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les mesures envisagées dans le SDAGE et les SAGE afin de faciliter leur prise en compte dans les projets de développement territoriaux et leur respect par les documents d'urbanisme.
F4 (O)	Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	<p>Il est rappelé que l'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».</p> <p>Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du Préfet ces documents doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE ou, s'ils existent à la date d'entrée en vigueur de ces documents, rendus compatibles avec eux dans un délai de trois ans.</p> <p>Les documents d'urbanisme sont confrontés aux questions de gestion de l'eau principalement sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enjeux de préservation de la biodiversité : Ils définissent le zonage et la réglementation locale applicable pour être compatibles avec l'objectif de préservation de la biodiversité, par exemple, en définissant les zones naturelles à préserver de l'urbanisation et en y intégrant les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier tel que défini par l'article L211-3 du code de l'environnement. • les enjeux d'accès à la ressource et de qualité des eaux : En lien avec l'article L121-1 du code de l'urbanisme, Les
F5 (O)	Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques	<p>Dans le but de respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques, les règles d'utilisation des sols contenues dans les documents d'urbanisme prennent en compte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de rétention des eaux pluviales) ; • les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité

	Commentaire
<p>PRIVILÉGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	
<p>Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme et s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable d'assainissement et d'eaux pluviales lorsqu'ils existent.</p>	<p>Dans les phases de porter à connaissance puis de diagnostic des SCoT / PLU, l'Etat, le Comité de Bassin et les CLE doivent organiser les données sur l'eau à l'échelle du document d'urbanisme.</p> <p>Cf dans le présent guide : la liste indicative des données sur l'eau pouvant être utiles à l'urbaniste (page 44).</p>
<p>SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes, la prévention des risques naturels prévisibles et des pollutions.</p> <ul style="list-style-type: none"> les enjeux de prévention des risques : Ils définissent le zonage et la réglementation locale applicable pour être compatibles avec l'objectif de prévention des risques, par exemple, en évaluant les conséquences de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, et en identifiant les zones d'aléa d'inondation présentes sur le territoire et en déterminant les conditions permettant d'assurer la prévention des risques en relation avec les dispositions E23 à E35 (cf document du SDAGE). Il est recommandé que ces points soient en particulier examinés dans "l'état initial de l'environnement" des documents d'aménagement, qu'ils fassent au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact à intégrer dans les dossiers d'instruction prévus au titre de la police des eaux et que des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant soient envisagées. 	<p>Prescriptions à prendre directement en compte dans le règlement du PLU et/ou le DOO du SCoT.</p> <p>Voir fiches thématiques n°3, 5, 7 et 10 sur la trame verte et bleue, la préservation des zones humides, la gestion quantitative et les crues et inondations (CDRom).</p>
<p>suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris les petits plans d'eau et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) ; les espaces de liberté des rivières et du domaine public maritime ; les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques. 	<p>Zones à collecter et à intégrer, si elles existent, dans les états initiaux de l'environnement des documents d'urbanisme.</p> <p>Prescriptions à prendre directement en compte dans le règlement du PLU et/ou le DOO du SCoT.</p> <p>Voir fiches thématiques n° 3, 5, 7 et 10 sur la trame verte et bleue, la préservation des zones humides, la gestion quantitative et les crues et inondations (CDRom).</p>

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 liées à l'urbanisme et les zonages du SDAGE



Réf.	Titre	Disposition
F		
F6 (O)	Mieux gérer les eaux de ruissellement	Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en oeuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement afin de favoriser la recharge des nappes (chaussées drainantes, parking
F7 (R)	Prendre en compte les coûts induits	Le principe de récupération des coûts inclus dans la directive cadre sur l'eau implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable, etc.). Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et ne peuvent être supportés par les seuls acteurs de l'eau intervenant en bout de chaîne. Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la
F15 (O)	Prévoir un volet « mer » dans les SCoT du littoral pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles	Il est rappelé que, conformément à l'article L122-1 du code de l'urbanisme, les SCoT qui comportent une ou plusieurs communes littorales peuvent procéder si nécessaire à l'organisation des usages en mer pour limiter les pressions qui leur sont liées et qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs de la directive cadre (bon état et non dégradation notamment).

Liste des zonages prioritaires et des territoires spécifiques du SDAGE en lien avec les dispositions concernées :
(accessibles sur le site internet de l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne :
<http://adour-garonne.eaufrance.fr>)

B33 : Zone de vigilance des pollutions diffuses liées aux phytosanitaires ;

B33 : Zone de vigilance des pollutions diffuses liées aux élevages ;

B33 : Zone de vigilance des pollutions diffuses liées aux nitrates grandes cultures ;

C5 : Zones affleurantes des masses d'eau souterraines profondes ;

C32 : Axes à grands migrateurs amphihalins ;

C34 : Axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins au 2° du L214-17-I ;

C40A : Cours d'eau en Très bon état écologique ;

	Commentaire
<p>PRIVILÉGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	
<p>« perméables », réduction de l'imperméabilisation en général). Ils les promeuvent également auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Prescriptions à prendre en compte dans le règlement du PLU. Voir fiche thématique n°11 sur les eaux pluviales (CDRom).</p>
<p>ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités. Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues. L'Etat et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.</p>	<p>Voir fiche thématique n°2 sur l'économie de l'eau (CDRom) et fiche de cas n°7 (page 107) sur l'approche économique sur Royan et Vaux sur Mer.</p>
	<p>Si communes littorales : Prescriptions à prendre en compte dans le DOO du SCoT.</p>
<p>C40B : Première liste de réservoirs biologiques ; C56 : Masses d'eau non servies vis-à-vis des réservoirs biologiques ; D1 et D2 : Zones à objectifs plus stricts (ZOS) et Zones à protéger pour le futur (ZPF) ; D3 : Liste des captages stratégiques les plus menacés ; E2 : Principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique ; F8 : Hydroécorégions à caractère montagneux.</p>	<p>Liste des territoires spécifiques du SDAGE, sans cartographie associée :</p> <p>A9 : Elaborer les SAGE nécessaires d'ici 2015 ; C13 : Développer les démarches de gestion concertée sur les eaux souterraines ; D3 : Protéger les captages stratégiques les plus menacés ; F19 : Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme sur le littoral ; F21 : Rechercher les outils de gestion intégrée les plus appropriés sur le littoral.</p>

Le SAGE et les documents d'urbanisme

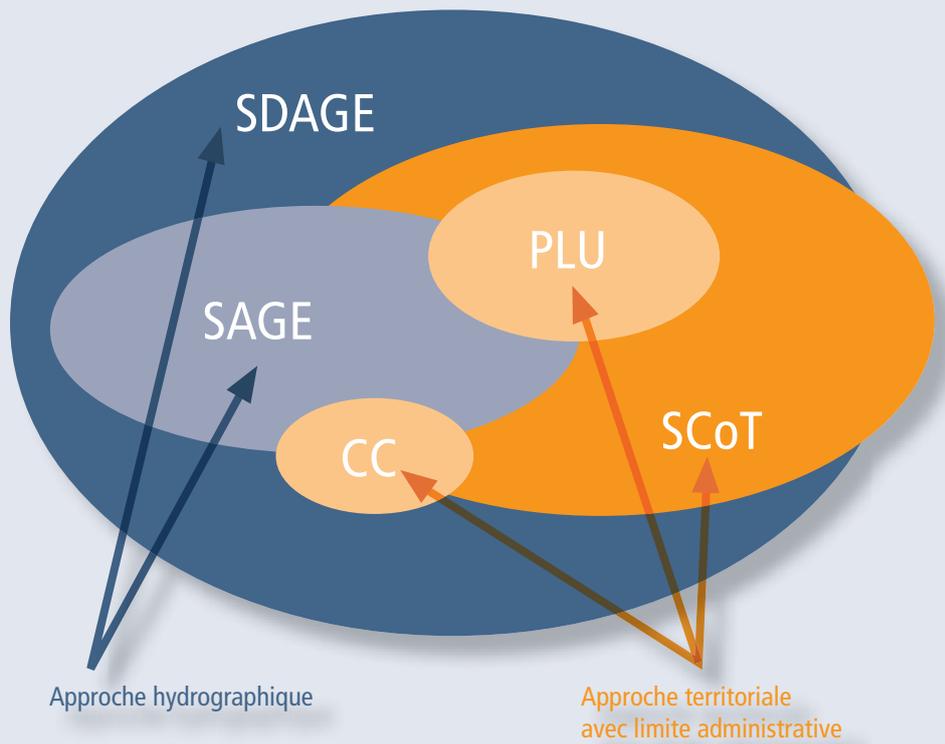
Tout comme le SDAGE, un SAGE peut comporter des dispositions ou des règles directement liées à l'urbanisme déclinant localement celles existantes dans le SDAGE. Si un SCoT ou un PLU est mis en place sur le territoire du SAGE, il devra, selon le rapport de compatibilité, tenir compte de ses dispositions ou règles.

En sus de ses dispositions pouvant impacter l'urbanisme, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE peut identifier plusieurs types de zones :

- des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIÉP) en vue de leur préservation ou de leur restauration ;
- des zones de protection des aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ;
- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état au sens de la DCE ;

- le cas échéant, à l'intérieur des zones humides d'intérêt environnemental particulier, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE ;
- des zones naturelles d'expansion de crues en vue de les préserver.

Ces différents zonages peuvent, tout comme les zonages du SDAGE, intéresser les urbanistes pour une retranscription graphique dans les documents d'urbanisme.



2.2- Les échelles géographique et de temps

Sur l'échelle géographique :

Alors que l'urbaniste raisonne à l'échelle d'un territoire communal (carte communale, PLU) ou supra-communal (PLU intercommunal, SCoT), les documents de planification « eau » que sont les SDAGE et les SAGE s'appuient sur une logique hydrographique de bassins ou de sous-bassins faisant fi des limites administratives.

Il ne saurait être question de mettre en cause l'échelle d'intervention des différents outils. Il s'agit seulement de respecter la logique de périmètre propre à chaque outil, échelle nécessaire pour établir une politique pertinente dans chacun des domaines. Il est hors de propos de faire coïncider les périmètres d'un document d'urbanisme avec ceux d'un document « eau », mais de rendre cohérentes les deux démarches qui peuvent chacune porter sur des périmètres différents, et ce, en faisant jouer la carte de la complémentarité.

Sur l'échelle de temps :

L'élaboration et la révision des contenus des documents de planification de l'eau et des documents de planification de l'urbanisme se font à une échelle de temps différente.

a) Pour les documents de planification de l'urbanisme :

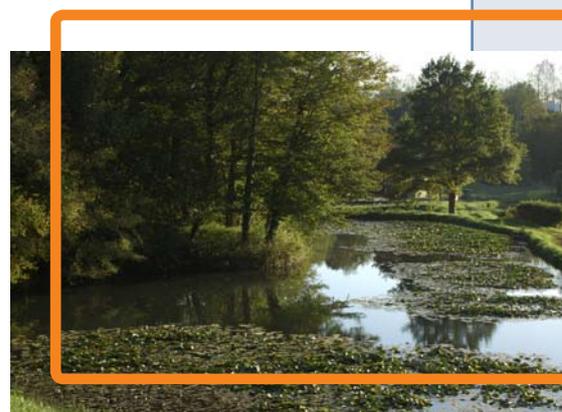
L'évaluation environnementale de l'application des SCoT et PLU, en fonction de ses résultats, sera susceptible en tant que telle d'amener la structure porteuse de SCoT ou de PLU à revoir plus ou moins substantiellement le contenu du document d'urbanisme. La révision rend obligatoire le bilan et la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale, « sauf dans le cas où [la révision] ne prévoit que des changements mineurs » selon l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme. Elle a lieu au bout d'une périodicité maximale de 10 ans, voire avant ce terme en fonction des modifications devant être apportées au



document d'urbanisme. La vocation générale de cette évaluation environnementale est d'inscrire la planification urbaine dans une logique d'« urbanisme durable ».

b) Pour les documents de planification de l'eau :

Les modifications interviennent dans le SDAGE et les SAGE, à un rythme différent de celui de l'évolution éventuelle des documents d'urbanisme. Ainsi, les documents d'urbanisme sont-ils susceptibles de faire l'objet d'une « mise en compatibilité » avec les nouveaux contenus des SDAGE et SAGE (dont les délais de révision maximaux sont respectivement de 6 ans et en fonction de la nécessité – conformité loi sur l'eau ou révision d'un SDAGE - pour les SAGE). Les structures porteuses de SCoT ou de PLU se retrouveront alors face à cette obligation.



Afin de développer une culture commune entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme, il est nécessaire, autant que possible, de susciter des échanges entre eux.

3.1- Le rapprochement des acteurs de l'eau et de l'urbanisme

Le rapprochement en particulier entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre des SCoT / PLU, d'une part et les acteurs institutionnels de l'eau (Agence de l'eau, services déconcentrés de l'Etat), d'autre part, peut s'effectuer à 3 niveaux :

Veille technique et échanges d'expériences :

A l'échelle du bassin Adour-Garonne, peuvent être mis en place des échanges plus systématiques entre les structures suivantes (à titre indicatif et non exhaustif) sur la thématique « Eau et Urbanisme » :

A titre d'illustration, sur les 3 grands pôles urbains du bassin Adour-Garonne où les enjeux liés à l'urbanisation et à l'étalement urbain sont particulièrement forts, l'agence de l'eau a mis en place un partenariat privilégié avec les agences d'urbanisme (AUAT sur l'agglomération toulousaine, A'URBA sur l'agglomération bordelaise, AUDAP sur le Pays Basque et l'agglomération paloise). Les principaux axes de travail de ce partenariat concernent :

- la mise en place et l'animation d'un réseau d'élus et de techniciens à l'échelle de l'aire urbaine considérée sur le thème « Eau et urbanisme » ;
- Pour les SCoT dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'AUAT, l'A'URBA ou l'AUDAP :



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Délégations régionales de l'agence de l'eau

Maîtres d'ouvrage des SCoT / PLU

Maîtres d'œuvre (Agences d'urbanisme, autres) des SCoT / PLU

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

Services déconcentrés de l'Etat « Eau » (DDT ou DDTM)

Services déconcentrés de l'Etat « Urbanisme » (DDT ou DDTM)

Structures porteuses des SAGE et Commissions Locales de l'Eau (CLE)

Structures porteuses des contrats de rivière

Agence Régionale pour l'Environnement de Midi-Pyrénées

Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les objectifs seraient de :

- faire le point sur l'état d'avancement des SCoT / PLU sur le territoire du bassin Adour-Garonne ;
- croiser les SCoT / PLU concernés avec les enjeux liés à l'eau sur leurs territoires ;
- échanger les différentes expériences.

- la mise en place d'échanges sur les enjeux liés à l'eau ;
- la mise à disposition par l'agence de l'eau de données sur l'eau pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- la collaboration tout au long du processus d'élaboration de ces démarches d'urbanisme, via des groupes de travail ou des transmissions de documents par l'agence de l'urbanisme pour avis de l'agence de l'eau ;

- *l'intégration des questions liées à l'eau dans les documents d'urbanisme concernés, en particulier dans la réflexion du projet de territoire (évolution de son développement et de son aménagement).*

Pour des projets opérationnels d'urbanisme bien identifiés (aménagement de ZAC, requalification urbaine, éco-quartiers,...) :

- *la participation de l'agence de l'eau à la définition des enjeux liés à l'eau sur ces sites ;*

- *la participation de l'agence de l'eau à la définition des orientations et des aménagements.*

- *dans le domaine de la sensibilisation et de la communication : la co-organisation de manifestations dédiées au thème « Eau et urbanisme » (ateliers, conférences,...) ou l'élaboration de supports de communication sur le thème « Eau et urbanisme » (expositions, plaquettes, actes d'ateliers,...).*

Formations sur l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme :

Afin de mieux intégrer les questions liées à l'eau dans les documents d'urbanisme, il peut être utile que les services qui assurent la maîtrise d'œuvre des SCoT / PLU, ainsi que les élus qui portent des documents, puissent disposer de formations sur la gestion transversale de l'eau et l'articulation entre l'eau et l'urbanisme.

Des sessions de formation sur la thématique « Eau et Urbanisme » peuvent être organisées pour sensibiliser les techniciens « urbanisme » de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale via en particulier les Centres Nationaux de Formation Professionnelle Territoriale (CNFPT) et les Centres de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH).

Concernant les CNFPT, on peut proposer les exemples suivants :

- mise en place de modules « Eau et Urbanisme » dans des stages de formation existants type « Présentation des documents d'urbanisme » ;
- journée de formation avec le réseau des ingénieurs territoriaux animé par chaque CNFPT (tous domaines confondus) ;
- journée de formation avec le groupe professionnel «Urbanisme» (instructeurs de documents d'urbanisme) existant notamment sur l'Aquitaine.

Des formations sur l'eau et l'urbanisme peuvent aussi être mises en place, par exemple, avec l'association des professionnels de l'urbanisme de Midi-Pyrénées (APUMP).

Des formations de sensibilisation peuvent également être menées en direction des élus qui portent des SCoT / PLU via, par exemple, les associations départementales des maires.



Participation des acteurs de l'eau dans l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU :



La réglementation cite un certain nombre d'organismes à associer ou à consulter lors de l'élaboration de SCoT et de PLU. Certains d'entre eux peuvent avoir des compétences dans le domaine de l'eau.

Afin de bénéficier de paroles d'experts dans le domaine de l'eau, et si la structure porteuse du SCoT ou du PLU le souhaite, elle peut également associer, par demande de données sur l'eau ou par une participation à des groupes de travail, des organismes qui ne sont pas formellement cités dans la réglementation.

La délibération de l'EPCI qui porte le SCoT (ou de la commune qui porte le PLU) fixant les modalités de la concertation doit permettre d'associer à l'élaboration du document d'urbanisme les organismes compétents dans le domaine de l'eau.

Grâce à ces relations avec les acteurs de l'eau en amont du projet dès l'approbation du périmètre, aux réunions de travail sur les documents d'urbanisme et aux documents fournis par les services de l'Etat (porter à connaissance, notes d'enjeux), les



On peut citer un certain nombre de structures qui disposent de données et de connaissances sur l'eau à l'échelle du SCoT ou du PLU concerné, comme :

- **l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'ONEMA ;**
- **l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** s'il en existe sur le territoire concerné ;
- **le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** - s'il en existe sur le territoire - avec la Commission Locale de l'Eau (CLE). Réciproquement, comme préconisé par la disposition F2 du SDAGE 2010-2015, des groupes de travail « Eau et Aménagement » peuvent être mis en place au sein des CLE des SAGE qui présentent des SCoT ou des PLU sur leurs périmètres ;

- **le Parc Naturel Régional**, s'il en existe sur le territoire, pour lesquels les documents d'urbanisme doivent être en compatibilité avec la charte de Parc ;

- **les syndicats intercommunaux ayant compétence dans les domaines de l'eau :** restauration et entretien des rivières (Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique), eau potable (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable), assainissement (Syndicat intercommunal d'assainissement),...

Voir (pages 38 et 39) le synoptique sur une méthode pour l'intégration des problématiques « Eau » dans les SCoT et les PLU.

Les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration des SCoT et des PLU :

Ce sont, selon l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme, l'Etat, les Régions, les Départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les personnes publiques consultées (PPC) lors de l'élaboration des SCoT et des PLU :

Selon l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCoT, des schémas de secteur et des PLU.

Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

services techniques des maîtres d'ouvrage et /ou les bureaux d'études peuvent donc rédiger les orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) compatibles avec les enjeux liés à l'eau. L'association des acteurs ne doit donc pas simplement se limiter aux phases de diagnostic mais leur implication doit également se poursuivre tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

MÉTHODE POUR L'INTÉGRATION DES PROBLÉMATIQUES « EAU »		
		QUELLES ATTENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ?
PORTER À CONNAISSANCE ET NOTE D'ENJEUX		
	CONSTITUTION DU PORTER À CONNAISSANCE (PAC)	Mise à disposition des documents de SDAGE et, le cas échéant, de SAGE existants sur le territoire. Mise à disposition d'études techniques sur la prévention des risques et de la protection de l'eau
	RÉALISATION DE LA NOTE D'ENJEUX	Réalisation de la note d'enjeux par les services de l'Etat (DDT ou DDTM) intégrant les composantes liées à l'eau identifiées sur le territoire : protection de la ressource, restauration des milieux aquatiques, gestion des inondations,...
CONSTITUTION DU DOCUMENT SCoT/PLU		
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	RAPPORT DE PRESENTATION (Y compris le diagnostic)	1 - EIE (Etat initial de l'environnement), incluant un volet « Eau » : Synthèse des données « eau » du PAC et recueil des informations complémentaires auprès de l'agence de l'eau et des services de l'Etat 2 - Après fixation des choix retenus dans le PADD : Analyse des incidences des orientations du PADD sur chacune des thématiques « eau »
	PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	Fixation des grands objectifs des politiques publiques, incluant le thème de l'eau, par exemple, dans un chapitre sur la valorisation ou la préservation de l'environnement
	Pour le SCoT : DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) Pour le PLU : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	Fixation d'orientations sous forme de règles / prescriptions incluant la protection de la ressource en eau + mesures compensatoires Orientations particulières d'aménagement sur certains secteurs du territoire
	Pour le SCoT : SCHEMAS DE SECTEUR Pour le PLU : REGLEMENT	Règles d'occupation du sol (opposable) : peuvent créer les conditions de protection de la ressource en eau par des chapitres spécifiques relatifs aux modes d'occupation du sol interdits ou soumis à conditions
	DOCUMENTS GRAPHIQUES D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	Zonage du territoire lié au règlement du PLU, En annexes : Zonage d'assainissement (cf. schéma d'assainissement), zonage eaux pluviales, situation des captages AEP...
PHASES PROCÉDURALES FINALES / CONTRÔLE DE LÉGALITÉ		
	ARRET DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de compatibilité entre les documents de planification « eau » et « urbanisme » ; • Prise en compte dans la réalisation du SCoT / PLU des enjeux définis dans les « notes d'enjeux »
	APPROBATION après enquête publique	
	MISE EN COMPATIBILITE	

DANS LES SCoT/PLU

COMMENT FAIRE ? AVEC QUELS ACTEURS ?

CADRE GENERAL « EAU » : SDAGE

EN CAS DE SAGE(S) APPROUVE OU EN INSTANCE

La DDT ou DDTM constitue le PAC par le recueil, auprès des administrations déconcentrées, des principaux éléments sur l'eau : Services de police de l'eau (DDT, DDTM) / Services en charge de la prévention des risques (DDT, DDTM) / Ex DDASS et DRASS / Services de police des installations classées / Service en charge de l'agriculture (DDT, DDTM) / DDJS / DRJS / DRIRE / DREAL

Sur le volet spécifique à l'eau, la note d'enjeux élaborée par la DDT ou DDTM peut être co-construite avec les services de l'agence de l'eau.

Si le maître d'ouvrage du SCoT / PLU le souhaite, la Commission Locale de l'Eau peut être sollicitée pour l'affinement du PAC et de la note d'enjeux sur les objectifs et les problématiques touchant spécifiquement les périmètres du SAGE.

Voir fiches réglementaires et techniques + fiches de cas

Voir liste indicative de données « eau » pour SCoT et PLU pouvant être utiles aux maîtres d'œuvre

Constitution par le maître d'ouvrage d'un groupe de travail « environnement » pour aborder les thématiques « eau ».

Composition :

- les représentants de la structure porteuse du SCoT / PLU et de son maître d'œuvre ;
- les personnes publiques associées (PPA) ;
- des personnes publiques consultées (PPC) dans le domaine de l'eau
- EIE et diagnostic : Intégration des données mises à disposition dans le PAC sur les thématiques « eau » ;
- PADD et DOO ou règlement : Utilisation par le maître d'œuvre des fiches thématiques pour l'intégration des thématiques « eau » dans la fixation des objectifs des politiques publiques d'urbanisme (PADD), les orientations et prescriptions (DOO), les règles du règlement.

Lien à établir entre maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, et le trio institutionnel DREAL/DDT/AEAG

- Examen par la structure porteuse du SCoT / PLU du contenu du SAGE : PAGD / règlement / éléments graphiques et cartographiques : zonages identifiant zones stratégiques pour la gestion de l'eau à préserver / restaurer ; zones naturelles d'expansion de crues, ...
- Sollicitation éventuelle par la structure porteuse du SCoT / PLU de la CLE du SAGE :
- Demande de notes écrites ;
- Participation de membres de la CLE aux réunions du groupe de travail « environnement » pour discussions sur les enjeux « eau ».

En amont du rendu de leurs avis, les PPA pourront solliciter, si elles l'estiment nécessaire ou sur demande de la structure porteuse du SCoT / PLU, l'avis des personnes publiques consultées dans le domaine de l'eau telles que l'agence de l'eau ou l'ONEMA, sur le rapport de compatibilité entre SCoT et SDAGE.

En amont du rendu de leurs avis, les PPA pourront solliciter, si elles l'estiment nécessaire ou sur demande du MO, l'avis de la CLE du SAGE sur le rapport de compatibilité SCoT / PLU et SAGE.

Voir pages 38 et 39 le synoptique sur une méthode pour l'intégration des problématiques « Eau » dans les SCoT et les PLU.

3.2- Les étapes clés de l'élaboration des documents d'urbanisme pour intégrer l'eau

La prise en compte des problématiques liées à l'eau dans les documents d'urbanisme doit être effective en particulier dans 3 moments-clés de l'élaboration du document d'urbanisme :

- le porter à connaissance et la rédaction de la note d'enjeu ;
- la constitution des documents du SCoT ou du PLU ;
- le contrôle de légalité.

Ces 3 étapes doivent intégrer la démarche englobante d'évaluation environnementale. En effet, celle-ci est une démarche itérative menée tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale

Les modalités de l'évaluation environnementale des plans et programmes (Cf Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) ont été traduites dans le Code de l'urbanisme (Articles L.121-10 et suivants / R.121-14 et suivants).

Tous les SCoT sont visés par cette obligation.

Dans le cas des PLU « susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement », une procédure d'évaluation environnementale est rendue obligatoire (NB : l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme liste les grandes catégories de PLU visées par l'obligation de l'évaluation environnementale).

Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dernier alinéa de l'article L.121-10 précise la règle selon laquelle « sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs,

la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

L'évaluation environnementale a lieu durant toute l'élaboration du document d'urbanisme (SCoT ou PLU), phase durant laquelle le porteur du SCoT ou du PLU réalise ou fait réaliser par un maître d'œuvre désigné expressément, l'analyse les conséquences des choix déterminés dans le PADD sur l'environnement du territoire concerné. Cette phase aboutit souvent à des allers-retours dans la fabrication du document d'urbanisme, puisque en fonction des impacts environnementaux projetés découlant d'un choix défini par le PADD, le maître d'ouvrage peut être amené à repenser le contenu du PADD. Ceci induit alors une reformulation de l'évaluation de l'incidence de ces nouveaux choix.

L'évaluation environnementale consiste à évaluer, suivant un certain nombre de paramètres et d'indicateurs, les résultats et les impacts (positifs comme négatifs) de l'application du schéma ou du plan sur l'environnement.

Elle doit permettre :

- d'apprécier les incidences probables, positives et négatives, du projet sur l'environnement ;
- de rechercher les solutions les plus satisfaisantes pour l'environnement ;
- d'apprécier les risques d'effets cumulés de la totalité du projet sur l'environnement ;
- de proposer des mesures réductrices d'impact et de mesures compensatoires si besoin ;
- de proposer des indicateurs de suivi des incidences de la mise en œuvre du projet.

Les SCoT et les PLU soumis à l'évaluation environnementale doivent d'autant plus justifier leur articulation avec le SDAGE et le SAGE que ces derniers sont également soumis à évaluation environnementale. Ils doivent donc justifier notamment de mesures de réduction ou de mesures compensatoires au regard des objectifs de protection du SDAGE et du SAGE.



L'identification des enjeux environnementaux peut d'opérer selon deux étapes successives :

- Détermination des thématiques environnementales stratégiques, car susceptibles d'être affectées à court, moyen ou long terme par le projet d'urbanisme (ex : risques, air, ressource en eau, etc.).
- Déclinaison locale spécifique de ces thématiques environnementales avec mise en évidence des composantes environnementales intéressantes et/ou plus vulnérables sur lesquelles les enjeux environnementaux vont porter plus spécifiquement.

L'une des thématiques environnementales stratégiques peut être le maintien d'une utilisation durable des ressources en eau, la préservation de la qualité des eaux, la protection des milieux aquatiques et des potentialités de la ressource en eau.

Chaque thématique environnementale stratégique identifiée par l'autorité environnementale sur le territoire considéré peut ensuite être rapportée à certaines composantes environnementales spécifiques du territoire.

Dans le domaine de la ressource en eau, on peut citer, pour exemples :

- la protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés ;
- la préservation des zones humides à intérêt stratégique pour l'alimentation de la ressource en eau ;
- la restauration des milieux aquatiques dont la qualité présente un écart par rapport aux objectifs de qualité ;
- l'accès à l'eau potable garanti à long terme en quantité et en qualité ;
- les capacités d'épuration des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ;
- l'accès aux loisirs liés à l'eau ;
- l'accès et la gestion des berges.

Afin de réaliser l'évaluation environnementale, les porteurs de SCoT et de PLU peuvent lister des indicateurs de suivi environnemental.

Ces indicateurs de suivi des SCoT et PLU consistent en une liste établie sur la base des mesures qui sont définies par l'analyse environnementale des impacts du PADD dans la partie « diagnostic », comprise dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Exemple de liste d'indicateurs « Eau » issus d'un SCoT en projet :

ENJEUX « EAU »

- Sécuriser l'alimentation en eau potable
- Préserver la qualité des ressources en eau souterraine et superficielle
- Concilier les différents usages de l'eau
- Réduire les consommations d'eau

Indicateurs de référence

- Qualité des eaux douces et saumâtres de surface
- Qualité de l'eau distribuée
- Disponibilité de la ressource

Indicateurs supplémentaires proposés par le maître d'œuvre

- Disponibilité et qualité de la ressource en eau
- Qualité de l'eau distribuée
- Consommation d'eau potable

La DREAL en tant qu'Autorité Environnementale, émet un avis sur le projet de territoire porté par un SCoT une fois celui-ci arrêté. Cet avis obligatoire porte à la fois sur :

- l'évaluation environnementale réalisée : respect des prescriptions de la procédure, conformité, exhaustivité, qualité, pertinence des informations fournies, ...

- la prise en compte de l'environnement dans le projet : effets sur l'environnement détectés ou non par le maître d'ouvrage, bilan global du projet compte tenu des mesures prises par rapport à des variantes, préconisations à émettre...

Exemple de note de présentation des enjeux environnementaux sur le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes - Voir en annexe 3 page 141



Le porter à connaissance et la note d'enjeux

Le porter à connaissance (PAC), dispositif obligatoire relevant du rôle de l'Etat (Articles L121-2, R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme), est l'ensemble des données compilées par les services de l'Etat (DDT ou DDTM), à la demande du Préfet, lorsque ce dernier a reçu de la part d'une structure porteuse de SCoT ou de PLU copie de la décision prise par ce dernier de prescrire le document d'urbanisme. Il n'intervient pas forcément avant le démarrage des études pour la réalisation du document d'urbanisme, ce qui peut dans certains cas handicaper le travail sur les rapports de présentation, et en particulier la réalisation de l'état initial de l'environnement que l'on retrouve dans les SCoT comme les PLU. Deux types d'informations sont fournis :

Les informations légales et réglementaires

- Ensemble des textes législatifs et réglementaires (directives, lois, ordonnances, décrets, arrêtés... etc.) ;
- Documents ayant une portée juridique certaine : servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général (PIG), directives territoriales d'aménagement (DTA), dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (application des lois montagne et littoral), opérations d'intérêt national ;
- Toute autre prescription d'ordre réglementaire locale faisant l'objet de décrets ou d'arrêtés (y compris les arrêtés préfectoraux).

Les autres informations nécessaires aux structures porteuses de SCoT ou de PLU

- Les études techniques dont dispose l'Etat relatives aux risques, à l'environnement, à l'inventaire du patrimoine culturel ;
- Les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emploi et de gestion de l'eau, les diagnostics territoriaux, les études réalisées dans le cadre des DTA...
- Les informations relatives aux projets de l'Etat qui pourraient orienter les choix des collectivités, dont notamment celles relatives aux projets inscrits dans les schémas de services collectifs ou relevant de décisions du CIACT (Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité du Territoire). Ces informations peuvent être jointes au dossier d'enquête publique.

Le PAC doit donc préciser clairement le statut et la portée des informations et documents transmis, sachant également qu'il est tenu à la disposition du public.

Enfin, si le PAC doit être transmis dès la prise de décision de la collectivité d'engager la procédure, il peut être complété par tout élément nouveau tout au long de l'élaboration du SCoT (principe de PAC en continu).

Dans le domaine de l'eau, lors du porter à connaissance, le Préfet peut mettre, en particulier, à la disposition de l'autorité communale ou intercommunale porteuse du SCoT ou du PLU :

- le SDAGE 2010-2015 adopté fin 2009 ;
- s'il existe un SAGE approuvé ou en instance d'approbation sur tout ou partie du territoire du SCoT ou du PLU, le document de SAGE (PAGD et règlement) avec ses annexes cartographiques ;
- s'il existe un Parc Naturel Régional, la charte de Parc et son plan de Parc associé.

Il peut également fournir des études techniques structurantes portant sur l'eau (schéma directeur d'alimentation en eau potable par exemple).

La question du respect du rapport de compatibilité entre documents d'urbanisme et le SDAGE (et le SAGE s'il existe) permet de souligner tout particulièrement l'importance du PAC.

La consistance du PAC ainsi que la bonne prise de connaissance des documents SDAGE et SAGE (dispositions et zonages) par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre en charge de la réalisation des documents d'urbanisme constitue un point de départ incontournable.

En parallèle du porter à connaissance, les services de l'Etat doivent rédiger une note relative aux enjeux qui vise à attirer l'attention de la structure porteuse du SCoT / PLU sur des thématiques stratégiques, et leur déclinaison territoriale à l'échelle du projet d'urbanisme.

La note d'enjeux de l'Etat n'a pas vocation à constituer une redite des éléments contenus dans le PAC. Elle est destinée à apporter une réelle plus-value au PAC.



L'Approche Environnementale de l'Urbanisme de l'ADEME

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place un outil à disposition des maîtres d'ouvrage porteurs de documents d'urbanisme et des praticiens de l'aménagement et de l'urbanisme : l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

L'AEU est un outil d'aide à la décision pour favoriser et faciliter la prise en compte des aspects environnementaux dans les projets d'aménagement ou les documents d'urbanisme.

Dans son principe, l'AEU consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain.

Elle porte sur plusieurs thèmes : l'environnement climatique, les choix énergétiques, la gestion des déplacements, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, l'environnement sonore, l'approche paysagère et le traitement de la biodiversité.

En fonction des sites étudiés, une sélection des thèmes à traiter prioritairement peut être réalisée.

L'AEU représente ainsi une démarche d'accompagnement, d'aide à la décision et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui s'applique aux différentes échelles d'urbanisme. La méthode proposée s'appuie sur une approche globale et transversale, qui prend en compte l'ensemble des interactions intervenant entre un projet urbain et des problématiques environnementales.

Elle demeure avant tout une démarche volontaire, au travers de laquelle peut s'exprimer une ambition territoriale de qualité environnementale et de développement durable. Elle s'inscrit en outre, dans un cadre réglementaire qui la légitime et la justifie.

Elle se présente comme une démarche intervenant dès l'amont des projets d'urbanisme et tout au long de leur élaboration.

Elle permet de :

1. Situer l'environnement comme un facteur décisif pour les orientations d'aménagement du territoire et la conception des projets d'aménagement,
2. Aider à la décision politique sur les choix urbains ayant une implication sur l'environnement,
3. Analyser les conséquences d'un développement urbain sur le plan environnemental,
4. Formuler des recommandations visant une utilisation raisonnée des ressources et une maîtrise des charges (énergie, eau), une meilleure gestion des flux (déplacements, déchets), la qualité et la richesse du cadre de vie (environnement sonore et climatique, paysage, biodiversité) afin de les intégrer dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement,
5. Contribuer concrètement à la qualité environnementale des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement et définir les conditions favorables à la qualité environnementale des parcelles et des bâtiments .

L'ADEME propose aux maîtres d'ouvrages qui s'engagent dans une AEU un accompagnement technique et une aide financière pour les projets d'aménagement et pour les documents d'urbanisme.

Contactez les délégations régionales de l'ADEME dont la liste figure sur le site : www.ademe.fr



La constitution des documents du SCoT et du PLU

• Les données sur l'eau utiles au maître d'œuvre

Afin de bâtir un volet « Eau » tout au long du processus d'élaboration du document de SCoT / PLU et afin de mieux appréhender les enjeux liés à l'eau sur son territoire répondant aux objectifs du SDAGE ou du SAGE

s'il existe, le maître d'ouvrage du SCoT ou du PLU peut collecter des données sur l'eau auprès d'organismes ressources, dont voici une liste indicative :

Point d'entrée	Données utiles au maître d'œuvre
Services de l'Etat de police de l'eau (DDT : Direction départementale des territoires ou, dans les départements littoraux, DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer)	<ul style="list-style-type: none"> • Zonages réglementaires (nitrates, ERU, PPR...) • Inventaire zones humides • Inventaire ouvrages hydrauliques et aménagements hydromorphologiques (seuils, digues, merlons...) • Schémas départementaux à vocation piscicole • Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) • Etudes connues de l'Etat réalisées par collectivités, SATESE et AE : projet de réouverture assainissement, pollutions chroniques, accidentelles... • Systèmes d'assainissement collectif • Inventaire stations d'épuration, données d'autosurveillance, stations de dépollution des eaux pluviales, bassins et réseaux • Gestionnaires • Conformité ERU, traitements spécifiques (N et P) • Schéma d'assainissement • Schémas départementaux d'assainissement • Zonages communaux d'assainissement • Communes en assainissement non collectif • IOTA présents : rejets, prélèvements, digues, bassins eaux pluviales, ouvrages, piscicultures...
Services de l'Etat en charge de la prévention des risques (DDT : Direction départementale des territoires ou, dans les départements littoraux, DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer)	<ul style="list-style-type: none"> • PPR, atlas zones inondables, plus hautes eaux connues • Etudes afférentes aux risques naturels, en particulier inondations • Risques mouvements de terrain • Projets hydrauliques à moyen terme
Agence Régionale de la Santé : Services de l'Etat en charge des affaires sanitaires et sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Zones baignades • Liste, emplacement et protection des captages d'eau potable, milieu concerné (arrêtés de déclaration d'utilité publique s'ils existent), volumes annuels prélevés • Modes, unités de distributions d'eau potable et gestionnaires • Inventaire captages abandonnés • Données qualité des eaux souterraines issues de la banque de données ADES (eau brute, eau distribuée) • Schémas départementaux d'alimentation en eau potable
Services de l'Etat de police des installations classées (DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) • IOTA et caractéristiques : rejets, prélèvements, conventions de déversements, arrêtés d'autorisation
Services de l'Etat en charge de l'agriculture (DDT : Direction départementale des territoires ou, dans les départements littoraux, DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer)	<ul style="list-style-type: none"> • Usages agricoles et impacts sur le bassin versant • Programmes en cours (phytosanitaires, nitrates...)

Point d'entrée	Données utiles au maître d'oeuvre
Services de l'Etat en charge des sports (DDJS : Direction départementale de la jeunesse et des sports / DRJS : Direction régionale de la jeunesse et des sports)	<ul style="list-style-type: none"> • Usages de loisirs (baignades, navigation)
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	<p>Textes réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret et circulaire SAGE • Arrêté périmètre et CLE <p>Nature et paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de biotope • Zones Natura 2000 • Inventaires ZNIEFF • Sites et paysages classés et inscrits • Espaces Naturels Sensibles • Présence de forêts alluviales • Études et projets de classement de sites • Arrêtés sur les périmètres des Parcs Naturels et des Réserves Naturelles <p>Planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDAGE 2010-2015 • Agendas 21, chartes <p>Milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport Inspection générale de l'Environnement sur les inondations • Relevés de crue • Données quantitatives : débits (débit mensuel, QMNA5, débit réservé...), piézométrie, localisation points de mesure, fréquence • Données des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (hydrobiologie, physico-chimie, chimie), dont points, fréquence • Données du réseau phytosanitaires • Description réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (réseau de contrôle de surveillance - points RCS, réseau de contrôle opérationnel - RCO) • Etudes dont la DREAL a connaissance (zones humides, ouvrages hydrauliques, descriptions annexes hydrauliques dont frayères, diversité faune flore, études de bassins versants...) <p>Données physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Géologie (cartes), études BRGM, capacité de stockage de l'aquifère, vulnérabilité aux pollutions • Limite des sous-bassins hydrogéologiques (masses d'eau) et objectifs environnementaux retenus pour chacun d'eux • Hydrographie • Découpage administratif • Pluviométrie (pluvio efficace, recharge)
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages industriels présents sur le territoire • Données géologiques • Titres miniers • Carrières : sites et schémas départementaux des carrières • Stockages de produits dangereux, • Sites et sols pollués et anciens sites industriels (BASOL, BASIAS) • Inventaire décharges • Géothermie : installations, études
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	<ul style="list-style-type: none"> • Grands projets • Axes routiers structurants et impacts sur les milieux aquatiques • Projets de développement
Agence de l'eau Adour-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> • SAGE, contrats de rivière, autres études • Zonages redevances et aides • Prélèvements des établissements
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Données et études piscicoles • Usages piscicoles : recensement pêcheurs

• Le système d'information sur l'eau (SIE)

Le portail de bassin Adour-Garonne <http://adour-garonne.eaufrance.fr/> permet, grâce au système d'information sur l'eau (SIE), la consultation et le téléchargement de données environnementales sur l'eau comme l'état des milieux aquatiques, les volumes prélevés, les pollutions rejetées,

le référentiel des cours d'eau, les zonages réglementaires,...

Les zonages du SDAGE y sont disponibles et mis à jour régulièrement. Le catalogue de données permet une recherche par mots clés.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage du SCoT ou du PLU doit vérifier si des zonages qui concernent le SCoT / PLU sont identifiés dans le SDAGE et/ou le SAGE.

Comme indiqué plus haut, le SDAGE (et le SAGE, le cas échéant) identifie et cartographie un certain nombre de zonages prioritaires par thématique en lien avec les disposi-

tions concernées. En fonction du contexte et des enjeux locaux dans le domaine de l'eau, le porteur de SCoT/PLU pourra retranscrire à l'échelle de son territoire certaines zones à enjeux du SDAGE/SAGE dans les documents graphiques du SCoT/PLU.



● Exemple de cahier des charges de l'élaboration du volet « Eau » pour un SCoT (extraits de l'étude du SCoT Sud Corrèze) :

Objet

« L'étude, objet du présent marché consiste à fournir au Syndicat d'études du Bassin de Brive (SEBB) les éléments nécessaires, structurés et analysés, devant être intégrés dans le volet « Eau » pour les trois phases suivantes du SCoT Sud Corrèze :

- Diagnostic
- Projet d'aménagement et de développement durables
- Document d'Orientations et d'Objectifs

Données disponibles

Lors de la 1^{ère} réunion de démarrage des travaux, l'Agence mettra à disposition du prestataire les données suivantes :

- Le SDAGE Adour-Garonne (2010 -2015) adopté le 1^{er} décembre 2009 ;
- Les bases de connaissance du SDAGE et de la DCE ;
- Le projet de guide méthodologique sur l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme (Agence de l'Eau Adour-garonne) ;
- La délibération de la ligne d'intervention 29-2 relative à la prise en compte de l'eau dans l'urbanisme et certaines démarches d'aménagement ;
- Le guide d'application dans le bassin Artois-Picardie sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE (DDE Nord – Mars 2007) ;
- Le guide technique n°8 sur l'eau et l'aménagement du territoire en RMC (STB SDAGE RMC – Octobre 2003) ;
- Les documents préparatoires du SCoT Sud Corrèze (pré-diagnostic examinés par les commissions du SCoT).

Le prestataire sera également invité à s'appuyer sur les documents cadres suivants :

- Programme d'action et de Prévention des inondations de la Dordogne (EPIDOR),
- Plan de Gestion des étiages Dordogne Vézère (EPIDOR),
- Inventaire des zones humides de la Vézère (en fonction de l'avancement de ce travail réalisé en 2010) (EPIDOR),

- Étude foncière sur le territoire de l'agglomération (SAFER marche Limousin),
- Étude des milieux remarquables de la commune de Brive (CREN limousin),
- PPRI de Brive et étude hydraulique complémentaire (en cours),
- Atlas des zones inondables de la Corrèze,
- Démarche Natura 2000 sur la Vézère.

Suivi des prestations

L'étude et le déroulement de la mission seront suivis par un comité de pilotage composé :

- d'un représentant de l'agence de l'eau Adour-Garonne (Délégation régionale de Brive, DPPE) ;
- d'un représentant des services « Urbanisme » et « Environnement » de la DDT de la Corrèze ;
- de la présidente du SEBB ;
- de l'animatrice du SCoT Sud Corrèze et d'un représentant du prestataire en charge de l'élaboration du SCoT ;
- des présidents de commissions et vice présidents du SEBB ;
- d'un représentant de l'établissement Public Territorial de Bassin EPIDOR.

Ce comité de pilotage se réunira au cours de l'étude :

- au démarrage pour caler les détails de l'exécution,
- au milieu de la prestation, soit environ 3 mois après le lancement de la prestation, sur la base d'un rapport intermédiaire,
- au terme de la prestation, pour valider les rendus.

Méthodologie

L'étude portera sur le territoire correspondant au périmètre du SCoT Sud Corrèze tel que défini le 25 juin 2009 par arrêté préfectoral, soit sur un ensemble de 78 communes.

1) Recueil des données existantes – Etat des lieux sur l'eau

Le Titulaire abordera les problématiques suivantes liées à l'eau qui doivent être analysées lors de l'élaboration du SCoT :

- les milieux aquatiques et les zones humides (sans oublier les annexes fluviales de la Corrèze), abordés sous un angle patrimonial et sous un angle fonctionnel (continuité biologique et sédimentaires). Les milieux karstiques seront également abordés dans ce diagnostic, ainsi que les enjeux et la politique concernant les poissons migrateurs,
- le risque inondation : existence de PPRI, zones exposées au risque d'inondation, sensibilité et vulnérabilité des enjeux exposés, schémas directeurs eaux pluviales,
- la collecte et le traitement des eaux usées : schémas communaux d'assainissement, stations d'épuration, conformité vis-à-vis Directive ERU, fonctionnement des ouvrages d'épuration, zonage assainissement collectif et non collectif, contribution qualitative à l'état des eaux observé en 2007, et à l'objectif DCE,
- les pollutions diffuses d'origines diverses (agricoles, industrielles et des collectivités, déchets toxiques issus des ménages et des artisans,...),
- les usages liés à l'eau : AEP, tourisme, activités nautiques, pêche, hydroélectricité, extraction de matériaux, agriculture (abreuvement selon le type de production animal et le type d'approvisionnement, irrigation,...), industrie. Ces usages sont examinés du point de vue de leurs exigences qualitatives et quantitatives,
- le thème de l'alimentation en eau potable sera plus développé : schémas directeurs AEP, situation des captages et population desservie, ressource brute disponible, périmètres de protection des captages, et un lien sera fait avec les autres usages exigeants quantitativement,
- les acteurs de l'eau du territoire : structures intercommunales (SIAEP, Syndicat d'assainissement, SIAH,...), associations, etc.

Après avoir recueilli les données auprès des organismes techniques compétents (agence de l'eau, DDT, DREAL, SIAEP, SIAH, CATER, EPIDOR...), le Titulaire devra faire pour chacune de ces problématiques un état des lieux de l'existant.

Pour chacune des thématiques, cet état des lieux sera valorisé sous forme d'un atlas des enjeux liés à l'eau.

2) Analyse des dispositions liées à l'urbanisme du SDAGE à l'échelle du territoire du SCoT Sud Corrèze :

A travers ses 6 orientations, le SDAGE 2010-2015 comporte 29 dispositions (parmi 232) plus particulièrement liées à l'urbanisme.

En sus de ces dispositions, le SDAGE identifie et cartographie également un certain nombre de zonages prioritaires par thématique.

Conformément à la loi du 21 avril 2004, afin que le futur SCoT soit compatible avec le SDAGE, le Titulaire analysera comment décliner ces orientations et ces zonages à l'échelle du territoire du SCoT.

3) Croisement de l'état des lieux sur l'eau et des enjeux liés à l'urbanisme à l'échelle du SCoT Sud Corrèze :

Le Titulaire s'attachera à :

- se projeter à l'horizon 2030 fixé par le SCoT Sud Corrèze (selon l'INSEE, +7500 habitants par rapport à 2005) ;
- aborder l'ensemble du territoire d'un seul tenant, sans privilégier a priori tel ou tel bassin de vie, en considérant que les enjeux de l'eau doivent être abordés de la même façon pour tous, même si les problèmes ne sont pas égaux pour tous.

Le prestataire identifiera pour les élus les thèmes prioritaires du territoire et mettra en exergue les enjeux majeurs. Ce diagnostic constituera l'argumentaire justifiant les objectifs du PADD et les orientations du DOO et la compatibilité du SCoT vis-à-vis du SDAGE.

4) Proposition d'objectifs et d'orientations

A partir de l'état des lieux sur l'eau, le Titulaire devra orienter la structure porteuse du SCoT afin que l'occupation des sols et l'urbanisation résultant du futur SCoT répondent aux objectifs suivants :

- Préservation des milieux aquatiques et des zones humides repérées : conservation des différentes fonctions des zones humides par des mesures de protection et leur classement en zones naturelles, mise en place de mesures compensatoires, opportunité de cartographier des zones humides à protection particulière (ZSGE et/ou ZHIEP), classement en zone d'activité différée pour une acquisition et une gestion future...

- Limitation du risque d'inondation : lutte contre l'imperméabilisation des sols en zone urbanisée, préconisation de techniques pour limiter les ruissellements d'eaux pluviales, préservation des zones inondables et champ d'expansion de crues en zones non constructibles, préconisations de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable...
- Gestion quantitative de la ressource : adéquation des usages (élevage, industrie, irrigation, domestique) avec la ressource disponible (débits réservés et débits objectifs, stockage/réutilisation des eaux pluviales, optimisation / développement des bassines agricoles, intérêt des compteurs verts...),
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable : servitudes des périmètres de protection des captages, optimisation du linéaire des réseaux AEP et limitation de l'étalement urbain, besoins futurs en eau potable, disponibilité locale de la ressource brute...
- Gestion optimisée de la collecte et du traitement des eaux usées : capacité résiduelle de traitement, sensibilité des milieux récepteurs, optimisation du linéaire des réseaux d'eaux usées et limitation de l'étalement urbain...
- Lutte contre les pollutions diffuses d'origine diverses (agricoles, industrielles et des collectivités, déchets toxiques issus des ménages et des artisans, ...) : préconisation de collecte ou de traitement à la source, traitement doux des espaces verts des collectivités...

- Optimisation de la gouvernance des acteurs de l'eau sur le territoire,
- L'analyse sera valorisée sous forme de préconisations déclinées géographiquement et susceptibles d'être graduées ou de comporter des variantes.

Ce travail d'analyse doit permettre au SEBB et à son prestataire :

- de formuler des objectifs et des orientations,
- d'éclairer les choix politiques des élus entre les alternatives s'il y en a. »



• Le résumé des fiches thématiques (Recueil dans le CDRom joint)

Pour aider le maître d'ouvrage d'un SCoT / PLU à bien intégrer les problématiques de l'eau dans les documents de planification de l'urbanisme, en particulier :

- durant la phase d'élaboration de l'état initial de l'environnement et du diagnostic,
 - puis lors de la constitution du PADD, du DOO (pour le SCoT) et du règlement (pour le PLU),
- le guide propose sur le CDRom joint, un recueil de 14 fiches thématiques qui abordent les questions à se poser.

Fiches générales	Fiches Milieux	Fiches Ressource en eau	Fiches Pollutions de l'eau
<p>N°1 : Le dispositif législatif du « Grenelle de l'environnement »</p> <p>N°2 : Economie de l'eau</p>	<p>N°3 : Trame verte et bleue</p> <p>N°4 : Gestion des cours d'eau</p> <p>N°5 : Préservation des zones humides</p> <p>N°6 : Aménagement foncier et rural</p>	<p>N°7 : Gestion quantitative de la ressource en eau</p> <p>N°8 : Alimentation en eau potable</p> <p>N°9 : Puits et forages à usage domestique</p> <p>N°10 : Crues et inondations</p> <p>N°11 : Eaux pluviales</p>	<p>N°11 : Eaux pluviales</p> <p>N°12 : Assainissement collectif et non collectif</p> <p>N°13 : Stations d'épuration et Loi DTR</p> <p>N°14 : Pollutions d'origines diverses</p>

Chacune des fiches thématiques a été rédigée selon le plan suivant :

- Enjeux ;
- Contexte ;
- Références juridiques ;
- Quelques questions que peut se poser l'urbaniste :
- S'informer et connaître ;
- Traduction dans les documents d'urbanisme ;
 - Quelques définitions utiles ;
 - Pour aller plus loin.

Les fiches sont consultables dans leur intégralité sur le CDRom joint au guide, et résumées ci-après.



• FICHES GÉNÉRALES

Fiche thématique n°1 Dispositif législatif du « Grenelle de l'environnement » :

Engagé depuis l'été 2007, le « Grenelle de l'environnement » avait pour but de « créer les conditions favorables à l'émergence d'une nouvelle donne française en faveur de l'environnement », selon l'expression employée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Ce dispositif de grande ampleur pour protéger durablement l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique aborde plusieurs domaines : bâtiment, urbanisme, transports, énergie, biodiversité et agriculture, eau, risques et santé, déchets, gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, le droit de l'urbanisme devra prendre en compte de nouveaux objectifs en matière de développement durable :

- Lutter contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, de la déperdition d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des coûts élevés en infrastructures ;
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- Faciliter la mise en oeuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Concevoir l'urbanisme de façon globale et créer un lien entre densité, réseaux et niveau de desserte par les transports en commun.

Le but est aussi de simplifier la pyramide des documents d'urbanisme, de clarifier les relations que ces documents entretiennent, et de renforcer l'échelon intercommunal.

L'Etat encouragera par ailleurs la réalisation par les collectivités territoriales d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires.

Dans le domaine de la biodiversité, l'Etat se fixe un objectif ambitieux : Arrêter la perte de biodiversité :

Cela exige d'une part la mise en place d'ici 2013 de plans afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction (131 espèces dénombrées en 2007), et d'autre part des mesures de protection, de conservation et de restauration des milieux, associées à la constitution d'une trame verte et bleue.

Dans le domaine de l'eau, l'Etat se fixe deux objectifs ambitieux :

- Atteindre ou conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau, en ne recourant pas aux reports de délais autorisés par les dispositions de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) pour plus d'un tiers des masses d'eau.

Dans le cas particulier de la gestion des cours d'eau, il est fixé un objectif général de 100% des masses d'eau en bon état à terme, en passant de 70% aujourd'hui à moins d'un tiers de dérogation à cet objectif en 2015, et moins de 10% en 2021. La réalisation de ces objectifs passe nécessairement par une action au plan local ;

- Garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens.



- Que dit la loi dite Grenelle 1 ?
- Que dit la loi dite Grenelle 2 ?
- Que dit le livre bleu du Grenelle de la mer ?

Fiche thématique n°2 Economie de l'eau :

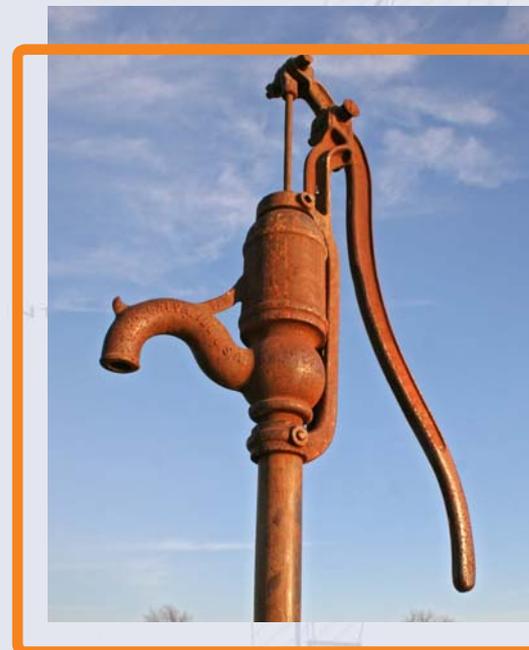
L'enjeu principal est la prise en compte, lors de la conception des projets d'urbanisme, des services rendus par les cours d'eau et nappes d'eau souterraine, des impacts des projets sur ces services.

L'approche économique instaurée par la DCE permettra de chiffrer, autant que faire se peut, ces impacts.

Cette démarche a pour finalité de mieux intégrer la valeur des biens environnementaux au sein des processus de décision lors des aménagements urbains.

- Qu'est-ce qu'une évaluation des coûts environnementaux ?

- Qu'est-ce qu'une analyse coût-bénéfice ?



• FICHES MILIEUX

Fiche thématique n°3 Trame Verte et Bleue :

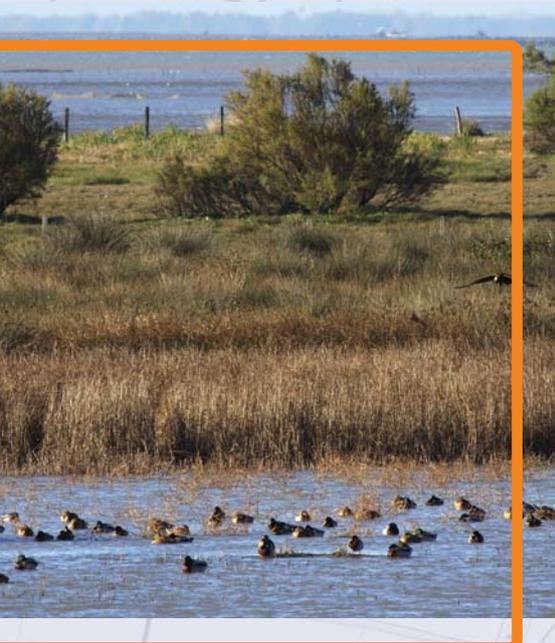
Les enjeux en matière de biodiversité sont majeurs et ont déjà fait l'objet d'une stratégie européenne et nationale. L'objectif affiché est de stopper la perte de biodiversité. Les premières causes de déclin ont pu être identifiées, au premier rang desquelles la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats. Plusieurs axes d'intervention sont préconisés : maintien de la diversité génétique, des espèces et des habitats, amélioration de la trame écologique (maintien de la diversité des paysages et amélioration de la connectivité écologique), maintien du bon fonctionnement des écosystèmes. Le Grenelle de l'environnement a confirmé ces orientations avec, parmi ses objectifs prioritaires, celui de mettre en place la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) pour éviter notamment la rupture des continuités écologiques.

La trame verte et bleue (TVB) est considérée comme un véritable outil d'aménagement du territoire, ayant pour objectif de préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature

ordinaire et les corridors écologiques, tout en poursuivant les efforts sur les espaces remarquables (réservoirs de biodiversité). Cette trame verte et bleue est une nouvelle approche de l'aménagement du territoire et de la planification de l'urbanisme. Loin de représenter une contrainte, la TVB constitue un réel facteur de développement et d'innovation, qui a toute sa place dans les stratégies d'aménagement et de développement territorial.

Elle donne aujourd'hui l'occasion d'avancer autrement pour :

- Affirmer une logique d'articulation et de gestion de l'ensemble des espaces, fondée sur une charpente verte et bleue « identitaire », mettant en lien paysages naturels et paysages façonnés par l'homme ;
- Intégrer les espaces naturels et agricoles pérennes parmi les fondamentaux d'un nouveau modèle de développement territorial et poser ainsi des contraintes et des limites franches et lisibles au front bâti ;
- Conforter la cohérence de fonctionnement des espaces non urbains, en les valorisant, voire en initiant de nouvelles démarches, à travers notamment le montage de projets.



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quelles sont les sources d'information disponibles ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à la préservation des continuités écologiques ?
- Comment « prendre en compte » la trame verte et bleue dans les SCoT et les PLU ?
- Quelle méthodologie possible pour cette prise en compte dans un PLU ?
- Qu'en est-il de la gestion des zones humides ?
- Quel est l'objectif du contrôle de légalité ?

Pour en savoir plus : Guide méthodologique « SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées »
– DREAL Midi-Pyrénées – Site Internet :
www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

Fiche thématique n°4 Gestion des cours d'eau :

La plupart des communes ont sur leur territoire des cours d'eau ou des fleuves. Une urbanisation mal conduite peut participer à augmenter les risques fluviaux, notamment le risque d'inondation (Cf. fiche thématique n° 10 sur les crues et les inondations).

Ce n'est pas le seul. En effet, l'érosion des berges, qui est une manifestation du fonctionnement naturel d'un cours d'eau, est aussi un risque fluvial. Il peut occasionner des dégâts lourds de conséquences pour les infrastructures collectives et les biens des personnes.

Les réflexes les plus courants pour « lutter contre ou se protéger des érosions de berges » sont de stabiliser les berges par des techniques de génie civil (enrochements, béton) ou parfois par des techniques de génie végétal.

Or, comme pour les inondations, il est possible de prévenir le risque « érosion des berges » par une bonne connaissance du fonctionnement physique du cours d'eau.

- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) et de la note d'enjeux ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives aux cours d'eau et/ou à leur gestion ?
- Quelles informations faciliteront l'intégration du fonctionnement du cours d'eau dans l'élaboration des documents d'urbanisme ?
- Quels types d'usages du sol sont compatibles avec la dynamique du cours d'eau dans les espaces de mobilité ?
- Peut-on prévoir des servitudes sur les terrains riverains du cours d'eau pour permettre une meilleure prise en compte de l'espace de fonctionnement du cours d'eau ?
- Comment prendre en compte les continuités écologiques de bord de cours d'eau ?



Fiche thématique n°5 Préservation des zones humides :

Les zones humides jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles constituent des infrastructures naturelles qui contribuent aux fonctions suivantes :

- soutien d'étiages, recharge des nappes,
- régulation des crues et prévention des inondations,
- filtre pour l'épuration des eaux,
- ralentissement du ruissellement et protection naturelle contre l'érosion des sols,
- source de biodiversité.

La surface globale des zones humides a diminué de 50% sur le territoire français ces trente dernières années.

Il convient donc de les préserver de toute urbanisation afin de conserver leurs fonctions.

L'article L211-1-1 du Code de l'environnement a d'ailleurs qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'Etat, les Régions, les Départements, et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux, ou encore que l'attribution des aides publiques tienne compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones.

Cette obligation pose la question de la traduction de cet intérêt général dans les documents d'urbanisme.



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel est le contenu du porter à connaissance (PAC) et de la note d'enjeux ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives aux zones humides et à leur préservation ?
- Existe-t-il des zones ou inventaires de préservation et de protection de la biodiversité sur le territoire ?
- Quelle traduction pour les zones humides en général ?
- Quelle traduction pour les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ?
- Quelle traduction pour les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ?
- Quels types de mesures compensatoires à proposer ?
- Quel est l'objectif du contrôle de légalité ?
- Quels sont les régimes de déclaration ou d'autorisation « eau » qui portent sur des travaux pouvant impacter les zones humides ?
- Comment définir des mesures de réduction, de suppression ou de compensation des impacts des travaux et de l'aménagement urbains ?
- Comment intégrer le milieu en question et mettre en valeur des zones humides dans un projet d'aménagement ?

Fiche thématique n°6 Aménagement foncier et rural :

Le maintien du foncier agricole fait face à deux grandes problématiques :

- le développement de l'urbanisation et de grands projets d'infrastructures pour les transports qui empiètent sur la surface dédiée antérieurement au foncier agricole ;
- la cohabitation des activités agricoles avec les intérêts liés à la protection et la gestion de la ressource en eau.

La réglementation en vigueur tend à :

- protéger les sols agricoles par différents dispositifs. Ces derniers ont trait à la lutte contre l'érosion des sols (qui peut compromettre l'atteinte d'un bon état des eaux) ou au maintien d'espaces agricoles en zones périurbaines.

Il s'agit, dans ce dernier cas, de maintenir le rôle de l'agriculture dans l'organisation spatiale et fonctionnelle des agglomérations et d'assurer ainsi la pérennisation de la multifonctionnalité des espaces ;

- encadrer l'impact de l'activité agricole (cf. la réglementation des installations classées) ;
- prendre en compte les aires d'alimentation des captages prioritaires et les programmes d'actions des zones vulnérables à la pollution due aux nitrates d'origine agricole.

- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à l'aménagement rural, en particulier à l'érosion des sols ?
- Comment prendre en compte les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme ?
- Quelle intervention foncière au service de la protection et de la mise en valeur des terres agricoles ?
- Quelles sont les conséquences du document de gestion de l'espace agricole et forestier sur les documents d'urbanisme ?
- Quelles sont les conséquences du classement en « zones agricoles protégées » sur les documents d'urbanisme ?
- Quelle traduction de la délimitation des zones d'érosion des sols et de programmes d'actions dans les documents d'urbanisme ?
- Quelles sont les conséquences des zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains sur les documents d'urbanisme ?
- Quel est l'objectif du contrôle de légalité ?



• FICHES RESSOURCE EN EAU

Fiche thématique n°7 Gestion quantitative de la ressource en eau :

L'enjeu principal de la gestion quantitative des ressources en eau est de trouver un équilibre entre :

- l'utilisation de l'eau pour la subsistance de la population et de ses activités économiques (alimentation en eau potable, agriculture, industries, ...) ;

- la protection et la conservation de la ressource afin de garantir sa pérennité et de satisfaire les besoins des milieux naturels.

Cette fiche vise en premier lieu à sensibiliser sur la question de la gestion quantitative de la ressource en eau, en particulier, sur la maîtrise des prélèvements en période d'étiage et sur la maîtrise des rejets « eaux usées ».

La partie spécifique à l'eau potable, l'une des composantes des besoins en eau, est traitée dans la fiche thématique n°8.



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau ?
- Quels sont les outils existants pour limiter les impacts d'une sécheresse ou pour limiter les prélèvements ?
- Le périmètre du SCoT / PLU est-il concerné par un PGE ou un SAGE comportant un volet « Gestion quantitative de la ressource » ?



Fiche thématique n°8 Alimentation en eau potable

La thématique de l'eau potable doit être abordée dans les documents d'urbanisme, en particulier sur 2 points essentiels :

- la destination des sols aux alentours de la ressource en eau doit être compatible avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation ;
- le développement urbain peut engendrer une augmentation de la population et donc une hausse des besoins en eau potable : la ressource en eau pour alimenter cette population nouvelle doit être facilement disponible tant en quantité qu'en qualité.

De plus, du fait de l'étalement urbain, le linéaire des réseaux d'alimentation en eau potable ne cesse de s'accroître ce qui génère des coûts importants pour la collectivité (la valeur des réseaux représente en général à elle seule plus de 80% de la valeur totale du patrimoine du service de l'eau potable).

La problématique de l'eau potable illustre parfaitement l'élargissement nécessaire des réflexions au-delà du périmètre géographique d'un PLU - voire même d'un SCoT – car :

- la compétence « Eau potable » est souvent exercée à l'échelle d'un groupement de communes (syndicat d'eau,...) dont le périmètre est plus large que celui du PLU – ou du SCoT ;
- les ressources sont partagées.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion de la ressource nécessitent l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale, départementale, et parfois régionale voire en élaborant des interconnexions physiques de plusieurs réseaux d'adduction ou de distribution.

A ce titre, les SCoT devront particulièrement tenir compte de la thématique de l'eau potable et pourront orienter de façon plus générale les PLU concernés.

- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) et de la note d'enjeux ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à l'alimentation en eau potable ?
- Comment est organisée l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCoT ou du PLU ?
- Existe-t-il des documents d'étude sur la ressource et la distribution en eau potable à l'échelle locale ou départementale ?
- D'où provient la ressource destinée à l'eau potable ?
- Est-ce que la ressource est protégée ?
- Le territoire du SCoT / PLU est-il concerné par un captage Grenelle ?
- Comment traduire les périmètres de protection dans le PLU ?
- Quel est l'impact du développement urbain sur la gestion de l'eau potable ?
- Quels sont les zonages liés à l'eau potable à cartographier dans les SCoT / PLU ?
- Qu'en est-il de la sécurisation face à l'incendie et de sa couverture ?



Fiche thématique n°9 Puits et forages à usage domestique :

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 a introduit l'obligation de déclarer les puits et forages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler les ouvrages. Ce renforcement réglementaire répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique (risque microbiologique ou risque chimique). La déclaration vise à faire comprendre aux particuliers l'importance de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la

quantité des eaux des nappes phréatiques. L'usage d'une eau d'un ouvrage privé peut, par ailleurs, contaminer le réseau public si, après une erreur de branchement par exemple, les 2 réseaux venaient à être connectés.

La maîtrise de la ressource passe notamment par une bonne connaissance des dispositifs de forage à usage domestique. Il s'agit par le recensement des puits et forages privés d'améliorer l'information des utilisateurs et de leur communiquer les consignes à respecter en cas de pollution. La présence de puits et forages à usage domestique peut conduire à édicter des règles d'aménagement de l'urbanisme aux alentours de ces ouvrages.



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles dans relatives à l'usage ou à la protection de puits et forages à usage domestique ?
- Quelle est l'importance du recensement des puits et forages privés ?
- La géothermie peut-elle être assimilée à un puits ou forage ?
- Comment anticiper les contraintes de l'urbanisme liées aux forages privés ?
- Quelles sont les conséquences des puits et forages privés sur les règles de constructibilité ?
- Quelles sont les règles applicables aux puits dont l'eau n'est pas destinée à être consommée ?

Fiche thématique n°10

Crues et inondations :

Les crues et les inondations peuvent causer des dégâts matériels importants (infrastructures routières, bâtiments, véhicules, etc.), voire des pertes humaines. Sur le bassin Adour-Garonne, plus de 3000 communes sont concernées par le risque d'inondation.

Cette problématique est clairement liée au changement climatique.

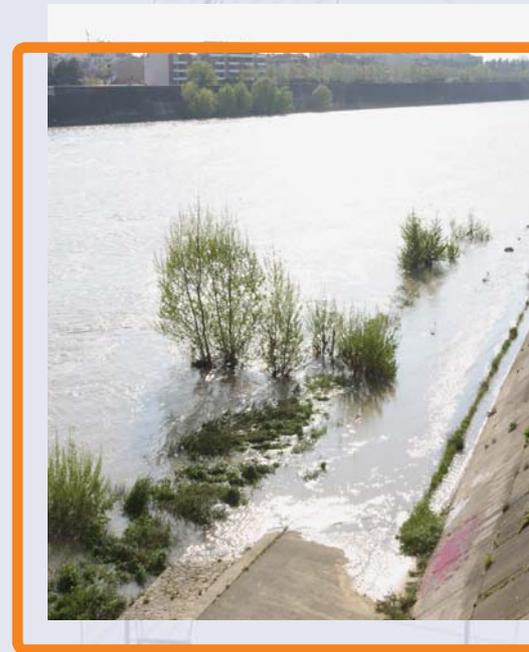
Toutes les projections scientifiques semblent qualifier les mêmes tendances (augmentation de la température moyenne sur terre au cours du 21^{ème} siècle de 1,4°C à 5,8°C). Le changement climatique aura donc des conséquences sur l'évolution du débit des cours d'eau, ainsi qu'une influence certaine sur la demande en eau potable, sur les pratiques d'irrigation agricole et la gestion des barrages hydroélectriques. Le risque d'inondation augmentera donc sur les territoires avec une prédominance des événements brutaux favorisant l'engorgement des stations d'épuration et l'érosion des sols.

Une urbanisation bien maîtrisée voire la non urbanisation de certains terrains peut permettre de prévenir de manière efficace le risque d'inondations, d'éviter ou de diminuer les dommages humains et matériels. Cette maîtrise passe tout particulièrement par une planification des aménagements et des évolutions urbaines en y intégrant la dynamique des cours d'eau. La problématique des inondations illustre parfaitement l'élargissement nécessaire des réflexions au-delà du périmètre géographique d'un PLU (voire même d'un SCoT) car la zone hydrographique liée aux inondations est bien plus large que celui du PLU (ou du SCoT).

L'existence d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est un atout supplémentaire pour le travail de l'urbaniste, puisqu'il lui indique les différentes zones et risques à prendre en compte. Afin de limiter les risques liés aux inondations, le respect des principes suivants peut être posé :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- favoriser la restauration de l'espace de mobilité des fleuves dans les zones urbaines dès que cela est possible afin de favoriser la dissipation de l'énergie, le maintien des nappes, la diversité biologique et le rajeunissement des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des fonds de vallées concernés.

- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) et de la note d'enjeux ?
- Quelle est la nature du risque d'inondation sur le territoire du SCoT / PLU ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives au risque d'inondation ?
- Quelle traduction du risque d'inondation dans le SCoT ?
- Quelle traduction du risque d'inondation dans le PLU ?
- Quelle traduction du risque d'inondation dans la carte communale ?



Fiche thématique n°11

Eaux pluviales :

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbanisme dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, on peut :

- limiter l'étalement urbain par une certaine densité,
- limiter l'imperméabilisation des parcelles,
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCoT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques d'inondation en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses,...). De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels où la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Il est aussi primordial que la maîtrise du ruissellement ne soit plus le souci du seul bureau d'études, mais aussi du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, qu'il soit architecte, urbaniste ou paysagiste, pour construire ensemble une ville plus respectueuse du développement durable.



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à la gestion des eaux pluviales ?
- Comment les rejets d'eaux pluviales sont-ils réglementés par les collectivités ?
- Les communes doivent-elles mettre en place un réseau séparatif pour collecter les eaux pluviales qui s'écoulent le long des voies communales ?
- Existe-il un schéma d'assainissement ?
- Quelles sont les zones soumises au risque d'inondation et les zones humides éventuelles ?
- L'état de la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines) situés sur le territoire du SCoT/PLU (en particulier sur des secteurs à usage de type baignade, conchyliculture, ostréiculture) est-il impacté par des pollutions liées aux eaux pluviales ?
- Quelles sont les implications d'un zonage des eaux pluviales sur l'urbanisme ?
- Comment prendre en compte les eaux pluviales lors de la rédaction du SCoT et du PLU ?
- Quel est l'objectif du contrôle de légalité ?
- Dans quel exutoire rejeter les eaux pluviales sur le périmètre ?
- Comment limiter l'imperméabilisation ?

• FICHES POLLUTIONS DE L'EAU

Fiche thématique n°11 Eaux pluviales : voir page 60

Fiche thématique n°12 Assainissement collectif et non collectif :

Pour préserver la salubrité publique et l'environnement, les eaux usées doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Sur un plan juridique, l'enjeu est de répondre d'une part aux obligations de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), qui impose des échéances et normes minimales à atteindre en termes de collecte et de traitement des eaux usées, et d'autre part à l'objectif de « bon état » de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) visant notamment à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement. Le développement urbain ne peut être envisageable que si ce système d'assainissement est conforme.

Sur les secteurs où est envisagée une forte croissance de la population, il convient d'anticiper et de ne pas attendre la saturation des ouvrages d'épuration existants pour démarrer les travaux des nouveaux ouvrages. La réalisation d'une station d'épuration peut prendre 3 à 4 ans une fois le foncier maîtrisé.

Une approche intercommunale dans le domaine de l'assainissement collectif peut permettre d'atteindre des capacités suffisantes pour la réalisation d'ouvrages épuratoires avec un niveau de traitement à un moindre coût. Cela peut permettre aussi, sur certains secteurs où le foncier est difficilement disponible, d'offrir de nouvelles opportunités pour trouver un terrain destiné à la réalisation d'une station d'épuration en dehors, par exemple, d'une zone inondable. Concernant l'assainissement autonome, son autorisation peut avoir des conséquences sur le développement de l'habitat diffus consommateur d'espaces naturels ou agricoles et générateur de déplacements domicile / travail allongés en particulier dans les agglomérations.



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Quel peut être le contenu du porter à connaissance (PAC) ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à l'assainissement collectif et non collectif ?
- Quels sont les bassins de collecte sur le périmètre du SCoT / PLU ?
- Quels sont les milieux récepteurs et leur sensibilité ? Quel est leur état au regard à la DCE ?
- L'agglomération d'assainissement est-elle conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ?
- De quelle capacité résiduelle de traitement (hydraulique et organique) dispose-t-on sur la ou les station(s) d'épuration existante(s) ?
- Quelles sont les contraintes locales pour la mise en place d'installations d'assainissement non collectif ?
- Quelle peut être l'alternative à un assainissement non collectif ?
- Existe-t-il des zonages d'assainissement à jour ? Existe-t-il d'autres zonages associés à l'assainissement (zones sensibles à l'eutrophisation, plans d'épandage) ?
- Quelle est l'importance du zonage d'assainissement dans le PLU ?
- Quel classement affecter dans le PLU en fonction de la situation de l'assainissement ?
- En vue de la création d'une zone industrielle, artisanale ou commerciale, son raccordement au réseau d'eaux usées est-il envisageable ?
- Quel est l'objectif du contrôle de légalité ?

Fiche thématique n°13 Stations d'épuration et Loi DTR :

Les spécificités propres à certaines parties du territoire impliquent l'adaptation du droit à ces situations. On ne raisonne pas sur un milieu urbain comme sur un milieu rural, sur une zone de montagne comme sur des reliefs « à plat », sur une zone « littorale » comme une zone « intérieure ». Ainsi en va-t-il de la logique qui sous-tend la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dite « DTR » qui, à son article 1^{er}, proclame : « L'État est garant de la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne et reconnaît leur spécificité. »

La problématique « eau » est l'une de ces spécificités.

La loi DTR comprend un grand nombre de dispositions (240 articles au total, contre 76 à l'origine), dont certaines intéressent la gestion de la ressource en eau.

Elles concernent à la fois :

- des dérogations nouvellement créées aux règles de constructibilité dans certains secteurs ;

- des règles de constructibilité nouvellement applicables aux stations d'épuration (STEP) dans certains secteurs géographiques ;

- des règles de constructibilité touchant à d'autres catégories d'équipements, dont l'implantation est envisagée dans la bande protégée des 300 mètres entourant les plans d'eau de moins de 1000 hectares.

Les exemples retenus dans le cadre de cette fiche concernent les règles particulières que crée la loi DTR concernant :

- les règles spéciales de constructibilité en zone littorale et autour des bordures des lacs de plus de 10 000 hectares (règles touchant notamment l'implantation des stations d'épuration) ;
- les nouvelles règles spéciales de constructibilité autour des lacs de moins de 1000 hectares (secteurs d'aménagement dédiés à certains types d'ouvrages listés limitativement – règles dérogatoires applicables par extension aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne).



- Qui sont les interlocuteurs ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à l'implantation de stations d'épuration sur le littoral ou en bordure de lac ?
- Quelles sont les conditions d'implantation des stations d'épuration dans la bande des 100 mètres du littoral ou à proximité des lacs de plus de 1000 hectares ?
- Quelles sont les règles de construction en bordures de lacs de montagne ? Comment sont délimités les secteurs d'aménagement dans les documents d'urbanisme ? Quelle est la liste des équipements pouvant être autorisés au titre de l'urbanisme en bordures des lacs ?
- Quel est l'objectif du contrôle de légalité ?

Fiche thématique n°14

Pollutions d'origines diverses :

L'article L.211-1 du code de l'environnement indique qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau comprend la lutte contre toute pollution sur l'ensemble du territoire. Le SDAGE précise qu'il est nécessaire de réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines). La collectivité doit donc veiller à réduire la pollution par tout moyen à sa disposition. Elle doit donc identifier les sources de pollution sur son territoire et s'assurer que son action n'augmente pas la pollution de ces sources.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un objectif de bon état des eaux en 2015 incluant notamment l'état chimique. Ce dernier prend essentiellement en compte des substances pouvant être qualifiées de micropolluants parce qu'elles sont en général rejetées en concentration relativement faible.

D'origine naturelle (sels minéraux, hydrocarbures, métaux et semi-métaux) ou synthétique (solvants, plastifiants, cosmétiques, détergents, médicaments, phytosanitaires...), ces substances présentent des caractéristiques de toxicité, de persistance, de bioaccumulation ou d'autres propriétés problématiques pour l'homme ou le milieu.

Les évolutions récentes de la réglementation imposent donc à la collectivité de limiter les impacts négatifs sur l'eau dans les activités et projets qu'elle conduit. Un projet d'urbanisme doit donc notamment prendre en compte la pollution existante ou susceptible d'être générée soit directement par le projet, soit par les sources polluantes existantes ou qui seront créées, notamment en cas de changement d'affectation des zones.

Cette fiche faisant la synthèse sur les pollutions d'origines diverses vise avant tout à sensibiliser les urbanistes sur cette question.

- Qui sont les interlocuteurs ?
- Un SAGE existe-t-il sur le territoire du SCoT / PLU ? Si oui, a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à lutte contre les pollutions d'origines diverses ?
- Quelle liste de questions importantes à se poser ?
- Quels sont les types de pollutions et les actions possibles ?
- Quelles solutions sont envisageables pour les zones qui peuvent être ouvertes à l'urbanisation ?

Le contrôle de légalité

L'autorité administrative en charge du contrôle de légalité pour les documents d'urbanisme, vérifie leur compatibilité (soit leur absence de contradiction majeure) avec les documents de planification « eau » SDAGE et SAGE.

Le contrôle de légalité exercé par les services déconcentrés de l'Etat consiste à vérifier que les objectifs de protection et les objectifs de quantité et de qualité définis par le SDAGE et le SAGE s'il existe, sont respectés au sein :

- des règles et des zonages des PLU,
- du projet de développement défini dans les rapports de présentation et les PADD,
- des orientations d'aménagement du territoire définies dans les PADD des SCoT,
- des actions définies dans les DOO des SCoT qui peuvent fixer des objectifs d'équilibre entre les projets d'urbanisme et le respect du milieu naturel, définir les zones agricoles et naturelles à conserver,...

Si l'autorité administrative justifie de l'existence d'une incompatibilité entre ces deux niveaux de documents, elle devra rejeter le projet de document d'urbanisme.



